



République du Mali  
Un Peuple - Un But - Une Foi

# Bureau du Vérificateur Général

**GESTION DE LA COMMUNE URBAINE DE GAO**

**VERIFICATION FINANCIERE**

Exercices : 2019, 2020 et 2021

# GESTION DE LA COMMUNE URBAINE DE GAO

---

## VERIFICATION FINANCIERE

---

Exercices : 2019, 2020 et 2021



## LISTE DES ABREVIATIONS :

<b>BVG</b>	Bureau du Vérificateur Général
<b>CAP</b>	Centre d'Apprentissage Pédagogique
<b>CC</b>	Conseil Communal
<b>COVID-19</b>	Corona Virus Disease of 2019 (Maladie à Corona Virus 2019)
<b>CT</b>	Collectivité Territoriale
<b>CUG</b>	Commune Urbaine de Gao
<b>CUH</b>	Concession Urbaine à usage d'Habitation
<b>DCPND</b>	Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation
<b>DRMP-DSP</b>	Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
<b>DRPO</b>	Demande de Renseignement et de Prix à compétition Ouverte
<b>DRPR</b>	Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte
<b>DRPSIAP</b>	Direction Régionale de la Planification, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du territoire et de la Population
<b>IDA</b>	International Development Association (Association Internationale de Développement)
<b>PDESC</b>	Programme de Développement Economique, Social et Culturel
<b>PDREAS</b>	Projet de Déploiement des Ressources de l'Etat pour l'Amélioration des Services et la Riposte Locale à la COVID-19
<b>PV</b>	Procès-Verbal
<b>USD</b>	United States Dollar (Dollar des Etats-Unis d'Amérique)



## TABLE DES MATIERES :

<b>MANDAT ET HABILITATION :</b> .....	<b>1</b>
<b>PERTINENCE :</b> .....	<b>1</b>
<b>CONTEXTE :</b> .....	<b>3</b>
Environnement général : .....	3
Présentation de la Commune Urbaine de Gao : .....	4
Objet de la vérification :.....	6
<b>CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :</b> .....	<b>7</b>
<b>Irrégularités administratives :</b> .....	<b>7</b>
La CUG ne dispose pas de fichier-fournisseurs.....	7
La CUG ne tient pas le registre d'enregistrement des offres. ....	7
La CUG ne respecte pas des modalités de clôture et d'arrêt des registres d'actes d'état civil. ....	8
La CUG ne tient pas des documents administratifs obligatoires.....	8
La CUG ne respecte pas les procédures d'attribution des parcelles de terrain à usage d'habitation. ....	9
La CUG ne dispose pas de Plans prévisionnels annuels de passation des marchés approuvés. ....	11
La CUG ne dispose pas de Comptable-matières et ne tient pas les documents de la Comptabilité-matières. ....	12
La CUG n'a pas émis des titres de recettes lorsque requis. ....	13
La CUG ne procède pas à l'archivage des dossiers de marchés. ....	14
Les Régisseurs de recettes et d'avances de la CUG n'ont ni constitué leur cautionnement ni prêté serment. ....	16
La CUG ne respecte pas les procédures de passation des marchés. ...	17
<b>Recommandations :</b> .....	<b>20</b>
<b>Irrégularités financières :</b> .....	<b>22</b>
Le Maire de la CUG a minoré les frais d'édilité sans délibération du Conseil Communal. ....	22
Le Régisseur de recettes n'a pas recouvré des redevances de marché. ....	24
Le Régisseur de recettes n'a pas recouvré des frais de transfert. ....	25
Le Maire de la CUG n'a pas favorisé le recouvrement des droits d'enregistrement des mutations de parcelles par le Chef du Bureau spécialisé des Domaines et du Cadastre affecté auprès de la CUG. ....	27

<b>TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL : .....</b>	<b>30</b>
<b>CONCLUSION : .....</b>	<b>31</b>
<b>DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION : .....</b>	<b>32</b>
<b>RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE : .....</b>	<b>33</b>

## MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°011/2022/BVG du 3 mai 2022 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion de la Commune Urbaine de Gao au titre des exercices 2019, 2020 et 2021.

## PERTINENCE :

Les Etats généraux de la décentralisation, tenus les 21, 22 et 23 octobre 2013 à Bamako, ont retenu la décentralisation comme un axe stratégique pour entreprendre la construction du futur Etat malien.

Malgré quelques progrès réalisés, les Collectivités Territoriales font face à des défis importants notamment le financement soutenable de la décentralisation par des ressources internes, la sécurité et la paix sociale, la gouvernance inclusive du territoire et l'amélioration de l'offre de services de qualité aux populations.

Pour réaliser des investissements, la majorité des Collectivités Territoriales (CT) comptent sur les ressources transférées par l'Etat et les appuis des partenaires au développement à travers l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales. C'est ainsi que dans la loi de finances 2016, l'Assemblée Nationale a autorisé le Gouvernement à transférer aux CT 195,400 milliards de FCFA, soit environ 10,7% des recettes du budget de l'Etat.

La mise en œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation issu du processus d'Alger, signé suite à la crise sécuritaire de 2012, a donné une nouvelle impulsion à la décentralisation à travers la création de nouvelles CT et le renforcement de leur autonomie financière. Ainsi, les CT percevront désormais 30% des ressources budgétaires de l'Etat.

En vue de résoudre les problèmes liés à la lenteur observée dans le transfert des ressources de l'Etat aux CT qui entravent la fourniture de services au niveau local d'une part et de renforcer les mécanismes de leur responsabilisation d'autre part, le Mali a conclu, en 2019, avec l'Association Internationale de Développement, l'Accord de financement d'un projet, dénommé « Déploiement de Ressources d'Etat pour l'Amélioration de l'Offre de Services. » Cet Accord est mis en œuvre à travers un projet dénommé « Projet de Déploiement des Ressources de l'Etat pour l'Amélioration des Services et la Riposte Locale à la COVID-19 (PDREAS). »

La Commune Urbaine de Gao (CUG) est l'une des 102 communes bénéficiaires des appuis du PDREAS.

Suivant les comptes administratifs des exercices 2019, 2020 et 2021 de la CUG, les recettes et les dépenses s'élèvent respectivement à 1 494 422 565 FCFA et 1 256 679 735 FCFA.

Par ailleurs, la CUG n'a jamais fait l'objet de vérification par le Bureau du Vérificateur Général. Celle effectuée par l'Inspection de l'Intérieur en 2010 a relevé des irrégularités dans le rapport qui a été malheureusement détruit par les événements de 2012.

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente mission de vérification de la gestion de la CUG au titre des exercices 2019, 2020 et 2021.

## CONTEXTE :

### Environnement général :

1. La décentralisation a été perçue comme la forme de gestion la mieux adaptée aux changements politiques importants opérés par les Etats ouest-africains qui ont instauré la démocratie au cours des années 1990. Elle visait à favoriser la démocratisation et la participation locale à la gestion des affaires publiques, à promouvoir le développement local et à appliquer le principe de subsidiarité de la prestation de services dans des secteurs prioritaires tels que la santé, l'éducation, l'hydraulique et la gestion des ressources affectant directement la vie des citoyens.
2. Au Mali, la décentralisation est devenue effective à partir de 1999. Le Mali compte, à ce jour, 819 CT sur l'ensemble du territoire national réparties comme suit : 750 Communes (rurales et urbaines), 58 Cercles, 10 Régions et 1 District.
3. La Commune est gérée par un Conseil Communal élu au suffrage universel direct. Le Maire et ses adjoints forment le Bureau Communal, organe exécutif de la Commune. Le Maire est élu au suffrage universel direct tandis que les adjoints sont élus par les conseillers communaux au suffrage universel indirect.
4. Pour renforcer le processus de décentralisation en lien avec les recommandations des Etats généraux de la décentralisation et les clauses de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du Processus d'Alger, le Gouvernement du Mali a adopté différents textes législatifs et réglementaires.
5. De même, plusieurs décrets fixant le détail des compétences de l'Etat transférées aux CT ont été pris en matière d'éducation, de santé, d'agriculture, d'aménagement et d'équipements ruraux, de protection des végétaux, d'assainissement, etc.
6. Enfin, le Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation (DCPND), actualisé pour la période allant de 2015 à 2024, traduit les orientations fortes du Gouvernement en matière de renforcement de la décentralisation qui sont fondées sur les conclusions et les recommandations issues des Etats généraux de la décentralisation. Ce document cadre est assorti d'un Plan d'Actions qui donne les détails des activités à mener et leurs échéances.
7. Cependant, la réussite de la décentralisation reste confrontée notamment aux défis sécuritaires multiformes et transfrontaliers, aux effets néfastes des changements climatiques et à la crise politique mondiale.
8. Pour relever ces défis, le Mali a conclu, en 2019, avec l'Association Internationale de Développement (IDA), un Accord de financement d'un projet, dénommé, « Déploiement de Ressources d'Etat pour l'Amélioration de l'Offre de Services » dont l'exécution est confiée au PDREAS.

9. L'intervention du PDREAS procède de l'atténuation des défis cités ci-dessus, à travers principalement l'amélioration de la disponibilité et de la rapidité des ressources au niveau des CT et centres de services et la responsabilisation des organes des collectivités dans la gestion de ces ressources.
10. Initié en 2019 par le Gouvernement du Mali avec l'accompagnement de ses partenaires au développement et placé sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances, le PDREAS est un projet d'appui à la décentralisation budgétaire d'un montant de 98,00 millions USD pour la période de 2020 à 2024, soit cinq (5) ans.
11. Pour faciliter le suivi de la mise en œuvre dudit projet, des résultats attendus par indicateur et sous-indicateur liés aux décaissements ont été définis et seront périodiquement évalués. C'est dans ce cadre que le Vérificateur Général a signé un protocole d'Accord avec la Coordination du PDREAS pour conduire des missions de vérification dans les 102 communes (urbaines et rurales) bénéficiaires dont la CUG.

### **Présentation de la Commune Urbaine de Gao :**

12. La CUG a été érigée en Commune de moyen exercice depuis 1958 et reconnue Commune urbaine par la Loi n°69-AN/RM du 02 mars 1966 puis par la Loi 96-059 du 4 novembre 1996, modifiée, portant création de Communes. Elle est l'une des sept (7) communes que compte le Cercle de Gao.
13. La ville de Gao est le chef-lieu de la Commune, du Cercle et de la Région. La CUG est composée de neuf (9) quartiers : Gadèye, Farandjirèye, Aljanabandia, Djoulabougou, Sanèye, Sosso-Koïra, Boulgoundjé, Château et Djidara.
14. Avec une superficie de 38,5 km<sup>2</sup>, la CUG est limitée :
  - au nord par la Commune rurale de Sonni Ali Ber ;
  - au sud et à l'ouest par la Commune rurale de Gounzourèye ;
  - à l'est par la Commune rurale d'Anchawadj.
15. Selon les statistiques de la Direction Régionale de la Planification, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du territoire et de la Population de Gao, la CUG comptait, en 2020, 137 917 habitants dont 74 235 femmes.
16. L'article 3 de la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales dispose que celles-ci ont pour mission la conception, la programmation, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des actions de développement économique, social et culturel d'intérêt régional, local ou communal. Le Décret n°2014-0644/P-RM du 21 août 2014 déterminant les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi-évaluation du contrat-plan Etat-Région ou District, fixe les modalités de programmation et de mise en cohérence des actions de développement économique, social et culturel d'intérêt régional, local ou communal.

17. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales, en son article 3, dispose : « Dans chaque Commune, il est institué un Conseil communal composé des membres élus par les électeurs de la Commune. » La même loi, en son article 48, dispose : « Le Maire et ses Adjointes constituent le Bureau Communal. »

18. Ainsi, la gestion de la CUG est assurée par :

- le Conseil Communal (CC) : organe délibérant de la Commune, il est composé de 33 conseillers élus aux élections communales de 2016. Le CC règle par ses délibérations les affaires de la commune, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel. Ses réunions sont présidées par le Maire. Le CC a constitué 11 commissions de travail en son sein. Il s'agit de :
  - la Commission administrative ;
  - la Commission économique et financière ;
  - la Commission domaniale et foncière ;
  - la Commission éducation ;
  - la Commission environnement et assainissement ;
  - la Commission sport, art et culture ;
  - la Commission coopération décentralisée ;
  - la Commission des affaires religieuses et du culte ;
  - la Commission santé et hygiène publique ;
  - la Commission voirie ;
  - la Commission communication, paix et réconciliation.
- le Bureau Communal : composé du Maire et de ses quatre (4) adjoints, le Bureau Communal est l'organe exécutif de la Commune. Il est chargé d'exécuter les délibérations du CC. Il est dirigé par le Maire qui est, à ce titre, ordonnateur du budget communal, Officier d'état civil, Officier de police judiciaire et Officier de police administrative. Le Maire est le chef de l'organe exécutif et de l'Administration de la Commune. Sous l'autorité du Maire, les Adjointes sont chargés des questions suivantes :
  - cadre de vie, voirie et urbanisme ;
  - état civil et recensement ;
  - affaires domaniales et foncières ;
  - affaires économiques et financières ;
  - affaires éducatives, sociales, culturelles et sportives ;
  - toute autre question que le Maire leur confiera.
- le Secrétariat général : Placé sous l'autorité du Maire, il est chargé d'assister le Bureau Communal dans ses fonctions. Il est dirigé par un Secrétaire général qui est chargé de l'impulsion, de la coordination et

du contrôle des services de la Commune. Il apporte une assistance administrative aux autorités communales.

- le Chef Comptable : placé sous la responsabilité administrative du Secrétaire général, il s'occupe de la gestion des dépenses supérieures au seuil de la régie d'Avances ;
- les Régisseurs de recettes et d'Avances : placés sous la responsabilité administrative du Secrétaire général, ils assurent respectivement la collecte et le versement des recettes et la gestion des avances à justifier de la CUG ;
- le Chef du Bureau spécialisé des Domaines et du Cadastre : placé sous la responsabilité administrative du Secrétaire général et la responsabilité technique du Directeur Régional des Domaines et du Cadastre de Gao, il gère l'ensemble des questions relatives aux affaires domaniales et foncières de la CUG.
- le Centre d'état civil : la CUG ne dispose présentement que d'un seul centre principal d'état civil.

19. L'effectif du personnel de la CUG est de 61 agents comprenant 21 fonctionnaires des CT et 40 contractuels.

20. Les comptes administratifs des exercices 2019, 2020 et 2021 de la CUG font ressortir, durant la période sous revue, des recettes et des dépenses s'élevant respectivement à 1 494 422 565 FCFA et 1 256 679 735 FCFA.

#### **Objet de la vérification :**

21. La présente vérification a pour objet la gestion de la Commune Urbaine de Gao au titre des exercices 2019, 2020 et 2021.

22. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses ainsi que de la conformité des actes des organes délibérant et exécutif de la Commune.

23. Les travaux de vérification ont porté sur les dépenses de fonctionnement, de personnel, les marchés publics, la gestion domaniale et foncière, l'état civil, les archives, la comptabilité-matières, et le recouvrement des recettes issues des contrats de délégation de gestion et diverses taxes.

24. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont donnés dans la section « Détails Techniques sur la Vérification. »

## CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

### Irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

#### **La CUG ne dispose pas de fichier-fournisseurs.**

25. Le manuel de procédures d'exécution des dépenses publiques précise à son point 2.1.2.2 : « Le Fichier-fournisseurs est un Fichier qui recense l'ensemble des fournisseurs et prestataires de services avec qui l'ordonnateur traite ou est susceptible de traiter. Le Fichier est renseigné après chaque consultation de fournisseur. Il peut être également alimenté par des données issues de catalogues de propositions de services [...] »
26. Afin de s'assurer de l'application de cette disposition, l'équipe de vérification a demandé au Secrétaire général et au Chef comptable de la CUG de mettre à sa disposition le fichier-fournisseurs.
27. L'équipe de vérification a constaté que la CUG ne dispose pas de fichier-fournisseurs. A l'issue des entrevues, le Secrétaire général et le Chef comptable ont affirmé que le fichier-fournisseurs n'a pas encore été élaboré par la CUG.
28. L'absence de fichier-fournisseurs remet en cause la transparence dans les procédures d'acquisition de biens et services.

#### **La CUG ne tient pas le registre d'enregistrement des offres.**

29. L'article 11 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Dès réception d'une offre dans l'enveloppe conforme aux dispositions de l'article 70 du Code, il est procédé à :
  - sa numérotation (indication sur chacune des enveloppes du numéro d'ordre, de la date et de l'heure de réception) ;
  - son enregistrement dans un registre avec remise d'un récépissé au Candidat.Après enregistrement, les offres sont conservées dans un lieu sécurisé. »

30. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Secrétaire général et le Chef comptable. Elle a, aussi, demandé au Secrétaire général de mettre à sa disposition le registre d'enregistrement des offres.
31. Elle a constaté que la CUG ne tient pas de registre d'enregistrement des offres. Selon le Secrétaire général, la Commune n'a pas ouvert un registre destiné à l'enregistrement des offres reçues. Dans la pratique, les offres reçues sont numérotées suivant leur ordre d'arrivée et classées comme tel.
32. La non-teneur du registre d'enregistrement des offres ne permet pas de s'assurer de l'enregistrement chronologique des offres et ne garantit pas non plus la transparence du processus de passation des marchés.

**La CUG ne respecte pas des modalités de clôture et d'arrêt des registres d'actes d'état civil.**

33. L'article 105 de la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des personnes et de la famille dispose : « Les registres de déclaration et les registres d'actes d'état civil sont ouverts le 1<sup>er</sup> janvier et clos et arrêtés le 31 décembre de chaque année par les agents de déclaration et les officiers de l'état civil. Les actes inscrits ou transcrits sont numérotés dans chacun des registres de façon continue à compter du premier acte de l'année qui porte le numéro un.

La mention de clôture des registres doit énoncer le nombre des actes inscrits en toutes lettres et être rédigée immédiatement après le dernier acte de l'année. »

34. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a examiné les registres d'actes d'état civil disponibles puis s'est entretenue avec le 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, Officier d'état civil, chargé de l'état civil.
35. L'équipe de vérification a constaté que la CUG ne procède pas à la clôture et à l'arrêt des registres d'actes d'état civil conformément à la législation en vigueur. Sur l'ensemble des registres examinés par la mission, à savoir les registres d'actes de naissance, d'actes de mariage et d'actes de décès, la CUG n'indique pas, dans l'énoncé de clôture des registres arrêtés, le nombre des actes inscrits en toutes lettres. De plus, elle ne transcrit pas cet énoncé immédiatement après le dernier acte de l'année.
36. Le non-respect des modalités de clôture et d'arrêt des registres ne permet pas d'avoir une situation annuelle et fiable des faits d'état civil.

**La CUG ne tient pas des documents administratifs obligatoires.**

37. Le Manuel de Procédures des Communes du Mali de novembre 2001 indique aux points 7 et 8 de la fiche de description des tâches du Secrétaire général : « Le Secrétaire Général doit tenir et veiller à la tenue des documents administratifs obligatoires suivants :

- registre d'enregistrement du courrier confidentiel (arrivée et départ) ;
- registre des PV de sessions ;
- registre des délibérations ;
- registre des arrêtés ;
- registre des décisions ;
- registre des conventions et contrats. »

L'Instruction n°00003/PRIM-CAB du 21 novembre 2002 relative à la méthodologie de conception et de mise en place de système de contrôle interne dans les Services publics, en son point d), précise : « L'inspection de l'Intérieur veillera à l'application et à l'évaluation du manuel de procédures administratives et financières des Communes déjà disponible au niveau de toutes les collectivités décentralisées. »

38. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des documents administratifs mis à sa disposition, notamment les registres, et s'est entretenue avec le Secrétaire général.
39. L'équipe de vérification a constaté que la CUG ne tient pas des documents administratifs obligatoires. Elle ne tient pas le registre des arrêtés, le registre des décisions et le registre des conventions et contrats.
40. La non-teneur de l'ensemble des documents administratifs obligatoires ne permet pas de s'assurer d'un suivi régulier des activités administratives de la CUG.

**La CUG ne respecte pas les procédures d'attribution des parcelles de terrain à usage d'habitation.**

41. L'article 3 du Décret n°02-112/P-RM du 06 mars 2002 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des Collectivités Territoriales dispose : « La demande de concession urbaine d'habitation est établie sur formulaire spécial timbré et signé, fourni par l'Administration. Elle est adressée à l'autorité communale propriétaire ou affectataire du terrain. A la demande doivent être joints :
- une attestation de non-possession d'autre lot à usage d'habitation, bâti ou non, dans la même agglomération ;
  - deux photos d'identité ;
  - une photocopie de la carte d'identité en cours de validité ;
  - un quitus fiscal délivré ;
  - un certificat de résidence ;
  - un certificat de vie collectif des enfants du demandeur, le cas échéant. »

L'article 4 du même décret dispose : « L'autorité communale qui reçoit la demande en délivre récépissé au demandeur. Elle fait inscrire celle-ci dans un ordre chronologique sur un registre ad'hoc, tenu par le représentant du Bureau Spécialisé des Domaines, le cas échéant,

par l'agent désigné par la Mairie pour les circonscriptions où le bureau spécialisé ne dispose pas de représentation, et sur lequel doivent être mentionnés :

- le numéro et date d'enregistrement de la demande ;
- les nom, prénom, adresse du requérant ;
- les mentions obligatoires de la Concession Urbaine d'Habitation. »

L'article 5 du même décret dispose : « Le représentant du Bureau Spécialisé des Domaines, le cas échéant l'Agent désigné par la Mairie pour les circonscriptions où le Bureau spécialisé ne dispose pas de représentation, vérifie auprès du service des domaines ou de tout autre service susceptible de fournir des renseignements que le requérant ne dispose pas déjà à quelque titre que ce soit d'un terrain à usage d'habitation bâti ou non dans la même agglomération. En outre, il requiert l'avis du Conseil de village, de fraction, de quartier ou du Conseil Municipal. »

L'article 6 du même décret dispose : « Lorsque les conditions d'attribution du terrain définies aux articles 3 et 5 sont réunies, le représentant du Bureau Spécialisé des Domaines, le cas échéant, l'Agent désigné par la Mairie pour les circonscriptions où le Bureau spécialisé ne dispose pas de représentation, prépare la décision individuelle ou collective à soumettre à la signature du Maire. Cette décision précise le montant des frais d'édilité à payer, correspondant à la contribution du bénéficiaire aux frais d'aménagement du terrain et la date à laquelle il devra s'en acquitter. Le représentant du Bureau Spécialisé des Domaines, le cas échéant, l'Agent désigné par la Mairie pour les circonscriptions où le Bureau spécialisé ne dispose pas de représentation, notifie par lettre signée du Maire, l'attribution des lots aux bénéficiaires concernés et les invite à acquitter les droits. En aucun cas la lettre de notification ne saurait tenir lieu de titre d'usage. »

L'article 5 du Décret n°2020-0414/PT-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des Collectivités Territoriales dispose : « Il ne peut être attribué qu'une seule parcelle à usage d'habitation par demandeur dans une même opération d'urbanisme. Toutefois, il peut être accordé deux parcelles contiguës en cas de nécessité avérée. Les cas éventuels de nécessité avérée pour chaque opération d'urbanisme sont déterminés par délibération du Conseil communal. »

L'article 57 de l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020 dispose : « Il ne peut être attribué qu'un seul terrain à usage d'habitation par demandeur dans une même opération d'urbanisme. Toutefois, il peut être accordé deux parcelles contiguës en cas de nécessité avérée. Le non-respect des dispositions du présent article peut ouvrir droit à annulation à la demande de toute personne y ayant intérêt. »

42. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des registres mis à sa disposition et s'est entretenue avec le représentant du Bureau Spécialisé des Domaines et l'Agent chargé des affaires domaniales et foncières désigné par le Maire.

43. L'équipe de vérification a constaté que la CUG ne respecte pas les procédures d'attribution des parcelles de terrain à usage d'habitation. A la réception des demandes de lots à usage d'habitation, la CUG ne délivre pas de récépissé au demandeur. Elle ne tient pas non plus un registre ad hoc dans lequel les demandes sont enregistrées de façon chronologique. L'agent chargé des affaires domaniales et foncières de la CUG ne vérifie pas, auprès du service des domaines ou de tout autre service susceptible de fournir des renseignements que le requérant ne dispose pas déjà à quelque titre que ce soit d'un terrain à usage d'habitation bâti ou non dans la même agglomération. Il ne requiert pas non plus l'avis du Conseil de quartier et ne prépare pas les décisions individuelles ou collectives, précisant les frais d'édilité à payer, à soumettre à la signature du Maire. Ainsi, durant la période sous revue, la CUG a attribué, dans la même agglomération, plus d'une parcelle de terrain à usage d'habitation à plusieurs demandeurs sans la preuve d'une nécessité avérée.
44. Le non-respect des procédures d'attribution des parcelles de terrain à usage d'habitation ne garantit pas la transparence dans la gestion du patrimoine foncier de la Commune et peut être source de conflits.

**La CUG ne dispose pas de Plans prévisionnels annuels de passation des marchés approuvés.**

45. Le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, en son article 33, dispose : « Les autorités contractantes élaborent des plans prévisionnels annuels de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités, suivant un modèle type établi et diffusé par l'organe chargé de la régulation des marchés publics et des délégations de service public. Ces plans doivent être cohérents avec les crédits qui leur sont alloués. Ils sont révisibles. Les plans prévisionnels annuels de passation doivent être communiqués à l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public, au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée, pour approbation et publication dans un délai fixé par arrêté du Ministre chargé des finances. Les plans révisés sont soumis aux mêmes dispositions d'approbation et de publication que le plan initial. Les marchés passés par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnels ou dans les plans révisés, à peine de nullité, sous réserve de l'approbation de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public [...] »
46. Afin de s'assurer de l'application de cette disposition, l'équipe de vérification a demandé au Secrétaire général de mettre à sa disposition, pour examen, les plans annuels de passation des marchés de la période sous revue. Elle a également échangé avec le Secrétaire général et le Chef comptable.

47. L'équipe de vérification a constaté que la CUG ne dispose pas de plans prévisionnels annuels de passation des marchés approuvés. Le Secrétaire général a reconnu que les plans prévisionnels annuels de passation des marchés pour les exercices 2019 et 2020 n'ont pas été élaborés. Il a aussi reconnu que celui élaboré en 2021 n'a pas été soumis à l'approbation de la DRMP-DSP de Gao.
48. L'inexistence de plans prévisionnels annuels de passation des marchés approuvés et publiés ne permet pas à la CUG de s'assurer de l'économie et de la transparence des procédures d'acquisition des biens et services. Elle ne permet pas non plus l'égal accès des fournisseurs et entreprises à la commande publique et à l'organe chargé du contrôle des Marchés d'effectuer tous les contrôles requis.

**La CUG ne dispose pas de Comptable-matières et ne tient pas les documents de la Comptabilité-matières.**

49. L'article 6 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « Les Bureaux comptables principaux sont créés au niveau ci-après :

- les Institutions de la République ;
- les départements ministériels ;
- les Collectivités territoriales ;
- [...] »

L'article 24 du même décret, en son alinéa 3, dispose : « Les Comptables principaux des matières sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre de tutelle. »

Le même décret en son article 42 dispose : « Les documents de base sont ceux sur lesquels sont enregistrés l'existant et les mouvements de matériel :

- la fiche matricule des propriétés immobilières ;
- le livre journal des matières ;
- le grand livre des matières ;
- la fiche de stock ;
- la fiche détenteur ;
- la fiche utilisateur final ;
- le procès-verbal de passation de service ;
- la fiche de codification ;
- la fiche des bâtiments pris en bail. »

Le même décret en son article 43 dispose : « Les documents de mouvement sont ceux qui ordonnent et justifient les mouvements :

- le procès-verbal de réception ;
- l'ordre d'entrée et l'ordre de sortie du matériel ;

- le bordereau d'affectation du matériel ;
- le bordereau de mise en consommation des matières ;
- le bordereau de mutation du matériel ;
- le bordereau de mouvements divers ;
- le procès-verbal de réforme. »

Le même décret en son article 44 dispose : « Les documents de gestion sont ceux qui reflètent le résultat d'une période de gestion :

- l'état récapitulatif trimestriel ;
- l'état de l'inventaire ;
- le Compte central des matières. »

50. Afin de s'assurer de l'application de ces dispositions, l'équipe de vérification a demandé au Secrétaire général, pour examen, les documents de la Comptabilité-matières qui sont tenus et les actes de nomination des agents de la CUG. Elle a ensuite échangé avec le Maire et le Secrétaire général.
51. Elle a constaté que la CUG ne dispose pas de Comptable-matières. Elle n'a pu fournir à l'équipe de vérification l'acte de nomination d'un Comptable-matières. Ainsi, aucun document de la Comptabilité-matières n'est tenu par la CUG.
52. L'absence de Comptable-matières et la non-teneur des documents de la Comptabilité-matières exposent la CUG à des risques de non-maîtrise de la situation de son patrimoine.

#### **La CUG n'a pas émis des titres de recettes lorsque requis.**

53. L'article 49 du Décret n°2019-0587/P-RM du 31 juillet 2019 portant régime financier spécifique des Collectivités Territoriales, en son point 3, dispose : « Les services des Communes déterminent l'assiette et assurent la liquidation, l'émission, le contrôle et le contentieux des taxes spécifiques ci-après :
- la Taxe sur les embarcations ;
  - la Taxe de sortie sur les véhicules de transport public de personnes ou marchandises sortant du territoire de la Commune lorsqu'ils ont été chargés dans la commune ;
  - la Taxe sur les autorisations de construire ;
  - la Taxe sur les appareils de jeux installés dans les lieux publics ;
  - la Taxe sur les charrettes ;
  - la Taxe sur les moulins ;
  - la Taxe sur les établissements de nuit, dancings, discothèques et restaurant avec orchestre ;
  - la Taxe sur l'autorisation de spectacles et divertissements occasionnels ;

- la Taxe de publicité dans les lieux publics ;
- la Taxe perçue sur le bois à l'occasion de l'exploitation du domaine forestier de l'État ;
- la Taxe sur les débits de boissons et gargotes [...] »

L'article 51 du même décret dispose : « Les créances de la Collectivité territoriale font l'objet d'un titre qui matérialise ses droits. Le titre est un acte émis et/ou rendu exécutoire par l'ordonnateur ou toute autre autorité habilitée à cet effet, au profit de la Collectivité territoriale quelle qu'en soit la dénomination. »

54. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé à une revue documentaire et à des entrevues avec le Maire, le Secrétaire général, le Chef comptable et le Régisseur de recettes.
55. Elle a constaté que le Maire n'a pas émis de titres de recettes afin de permettre au Régisseur de mettre en œuvre les procédures de recouvrement des taxes spécifiques prévues par la réglementation en vigueur.
56. La non-émission des titres de recettes par le Maire peut affecter le recouvrement intégral des taxes spécifiques de la Commune.

#### **La CUG ne procède pas à l'archivage des dossiers de marchés.**

57. L'article 12.1 de la Décision n°10-0143/DNCT du 16 novembre 2010 fixant pour les Collectivités Territoriales les dispositions particulières applicables aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 25 millions de FCFA et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 15 millions de FCFA dispose : « Les Collectivités territoriales ont l'obligation d'archiver, de conserver pendant une période de 10 ans et de rendre accessibles à toute mission d'inspection et de contrôle administratif, technique et financier toutes les pièces et tous les documents administratifs, techniques et financiers relatifs aux procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics. »

L'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du Décret n°2015- 0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, en son article 24, dispose : « La procédure de demande de renseignement et de prix à compétition ouverte s'applique aux marchés dont les montants estimés sont supérieurs ou égaux à :

- vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA mais inférieurs à cent millions (100.000.000) de francs CFA pour les travaux ;
- vingt-cinq millions (25.000.000) de francs FCFA mais inférieurs à quatre-vingt millions (80.000.000) de francs FCFA pour fournitures et services courants ;
- quinze millions (15.000.000) de francs FCFA mais inférieurs à soixante-dix millions (70.000.000) de francs CFA pour les prestations intellectuelles.

L'autorité lance un avis d'appel à la concurrence. Le délai minimal de dépôt est de quinze (15) jours calendaires, à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence [...] »

L'Arrêté n°2020-1560/MEF-SG du 22 avril 2020 portant modification de l'Arrêté n°2015- 3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, en son article 24, dispose :

« 24.1. De la demande de renseignement et de prix à compétition restreinte. La procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte s'applique aux achats dont les montants estimés sont supérieurs ou égaux à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et inférieurs aux montants ci-après :

- vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA pour les travaux et les fournitures et services courants ;
- quinze millions (15.000.000) de francs CFA pour les prestations intellectuelles. Dans ce cas, l'autorité contractante :
  - choisit librement les modalités de publicité adaptées ;
  - sollicite simultanément, par écrit, auprès d'au moins cinq (5) entreprises, fournisseurs ou prestataires choisis sur la base de la liste des fournisseurs, entrepreneurs, et prestataires, constituée suite à un avis à manifestation d'intérêt et mise à jour avec les demandes spontanées d'inscription sur la liste des fournisseurs ;
  - doit s'assurer que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle ;
  - attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige le procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues.

24.2. De la demande de renseignement et de prix à compétition ouverte  
La procédure de demande de renseignement et de prix à compétition ouverte s'applique aux marchés dont les montants estimés sont supérieurs ou égaux à :

- vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA mais inférieurs à cent millions (100.000.000) de francs CFA pour les travaux ;
- vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA mais inférieurs à quatre-vingt millions (80.000.000) de francs CFA pour fournitures et services courants ;
- quinze millions (15.000.000) de francs CFA mais inférieurs à soixante-dix millions (70.000.000) de francs CFA pour les prestations intellectuelles. L'autorité lance un avis d'appel à la concurrence. Le délai minimal de dépôt est de quinze (15) jours calendaires, à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence. La commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres de

l'autorité contractante procède à l'évaluation des offres en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence élaboré sur la base d'un modèle type diffusé par l'ARMDS. Elle propose à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de l'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionné dans le dossier d'appel à concurrence. L'attribution est notifiée au soumissionnaire retenu. Les autres soumissionnaires sont informés par écrit du rejet de leur offre, et, le cas échéant, leur garantie d'offres leur est restituée. »

58. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les liasses des documents des marchés mis à sa disposition et s'est entretenue avec le Maire, le Secrétaire général et le Chef comptable. Elle a également adressé, au Secrétaire général un mémo de demande de dossiers de marchés de la période sous revue.
59. L'équipe de vérification a constaté que la CUG ne procède pas à l'archivage des dossiers des marchés. Elle a constaté que d'importantes pièces justificatives n'existent pas dans des dossiers de passation des marchés. Il s'agit notamment des dossiers d'appel d'offres, des offres des soumissionnaires, des rapports de dépouillement, des contrats simplifiés de marchés et des dossiers des marchés de suivi et contrôle. Malgré la demande de mise à disposition des dossiers des marchés, formulée par Mémo n°03 du 20 juin 2022, la CUG n'a pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification que les dossiers de deux (2) marchés sur 35 exécutés durant la période sous revue. Il s'agit des marchés n°001/DRMP du 30 janvier 2020 et n°041/DRMP du 06 juillet 2021 relatifs respectivement à la fourniture de céréales aux écoles à cantines et à la fourniture de vivres et produits alimentaires aux cantines scolaires. Ainsi, l'équipe de vérification n'a pas pu avoir accès aux 33 autres dossiers de marchés exécutés durant la période sous revue.
60. La non-conservation des documents des marchés ne permet pas d'effectuer les contrôles a posteriori afin de s'assurer de la régularité et de la transparence dans les procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics.

**Les Régisseurs de recettes et d'avances de la CUG n'ont ni constitué leur cautionnement ni prêté serment.**

61. L'article 6 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales dispose : « Avant d'entrer en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement. Le cautionnement des régisseurs est constitué dans les mêmes conditions que celui des receveurs-percepteurs. »

L'article 23 de l'Arrêté interministériel n°2021-2609/MEF-MATD-SG du 13 juillet 2021 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales, ainsi que les règles relatives

à la nomination et à la responsabilité des régisseurs dispose : « Avant d'entrer en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement dont le montant est déterminé dans l'arrêté de nomination du régisseur. Le régisseur est astreint à la prestation de serment devant un tribunal de première ou grande instance territorialement compétent.

Le cautionnement des régisseurs des Collectivités territoriales est constitué dans les mêmes conditions que celui des régisseurs de l'Etat. »

62. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification s'est entretenue avec les Régisseurs de recettes et d'avances et leur a demandé de mettre à sa disposition, pour examen, les preuves de la constitution de leur cautionnement et de leur prestation de serment.
63. L'équipe de vérification a constaté que les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont ni constitué leur cautionnement ni prêté serment.
64. Le défaut de constitution de la caution et de prestation de serment des Régisseurs expose la Commune à un risque de non couverture financière en cas de défaillance desdits Régisseurs.

### **La CUG ne respecte pas les procédures de passation des marchés.**

65. L'article 50 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « L'appel d'offres est dit ouvert lorsque tout candidat, qui n'est pas concerné par les restrictions visées aux articles 22 et 23 du présent décret, peut soumettre une demande de pré-qualification ou une offre. »

L'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du Décret n°2015- 0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, en son article 24, dispose : « La procédure de demande de renseignement et de prix à compétition ouverte s'applique aux marchés dont les montants estimés sont supérieurs ou égaux à :

- vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA mais inférieurs à cents millions (100.000.000) de francs CFA pour les travaux ;
- vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA mais inférieurs à quatre-vingt millions (80.000.000) de francs CFA pour les fournitures et services courants ;
- quinze millions (15.000.000) de francs CFA mais inférieurs à soixante-dix millions (70.000.000) de francs CFA pour les prestations intellectuelles.

L'autorité lance un avis d'appel à la concurrence. Le délai minimal de dépôt est de quinze (15) jours calendaires, à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence.

La commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres de l'autorité contractante procède à l'évaluation des offres en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence élaboré sur la base d'un modèle type diffusé par l'ARMDS.

Elle propose à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de l'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à concurrence. L'attribution est notifiée au soumissionnaire retenu. Les autres soumissionnaires sont informés par écrit du rejet de leur offre, et, le cas échéant, leur garantie d'offres leur est restituée. »

L'article 24 du même arrêté dispose : « La Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte s'applique aux achats dont les montants estimés sont supérieurs ou égaux à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et inférieurs aux montants ci-après :

- vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA pour les travaux, fournitures et services courants ;
- quinze millions (15 000 000) de francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

66. Afin de s'assurer de l'application de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les dossiers des marchés conclus durant la période sous revue. Elle s'est également entretenue avec le Secrétaire général et le Chef comptable.

67. L'équipe de vérification a constaté que la CUG n'a pas respecté le mode de passation des marchés. Par Lettres n°2019-096/CUG du 10 novembre 2019 ; n°081/CUG-2019 du 19 mars 2019 et n°77/CUG-2019 du 14 septembre 2019 relatives aux marchés visés dans le tableau n°1 ci-dessous, le Maire de la CUG avait sollicité l'avis de la DRMP-DSP de Gao sur sa volonté de passer lesdits marchés suivant des contrats simplifiés.

En réponse, par Lettres n°120/DRMP-Gao du 20 novembre 2019 ; n°086/DRMP-Gao du 18 septembre 2019 et n°82/DRMP-Gao du 13 juillet 2020, la DRMP-DSP de Gao a recommandé au Maire de procéder par DRPO ou DRPR selon le cas.

Nonobstant les réponses de la DRMP-DSP de Gao, pour les marchés répondant aux critères de passation par DRPO ou DRPR, la CUG a adopté le processus de passation des marchés par cotation ou par entente directe en violation des procédures réglementaires en vigueur.

Par ailleurs, l'équipe de vérification a constaté que le contrat de marché n°001/DRMP-G du 30 juin 2020 d'un montant de 134 547 000 FCFA et le contrat de marché n°041/DRMP-G du 06 juillet 2021, d'un montant de 196 894 285 FCFA, relatifs à la fourniture de céréales pour des écoles à cantine ont été passés par cotation alors qu'ils devraient faire l'objet d'appel d'offres au regard de leurs montants. De plus, hormis les PV de dépouillement dûment signés par un collègue de Conseillers communaux et d'agents de la CUG, les plis de ces deux (2) marchés exécutés durant

la période sous revue n'ont pu être disponibles qu'à travers l'une des entreprises attributaires, « ENTREPRISE TABOYE GAO. »

Le tableau n°2 ci-dessous donne, à titre d'illustration, la situation des achats de fournitures et travaux sans appel d'offres ouvert ou restreint.

68. Le non-respect des modes de passation des marchés ne favorise pas le libre accès à la commande publique, l'exercice de la concurrence et la transparence dans les procédures.

**Tableau n°1 : Liste des marchés attribués aux Entreprises TABOYE GAO et HAOULA BTP sans mise en concurrence**

ANNEE	Nom de l'Entreprise attributaire du marché	Référence Mandat de paiement	Montant du marché
2019	ENTREPRISE TABOYE Gao	BE N° 17 MDT N° 54 à 57 du 15/04/2019	13 627 200
		BE N° 69 MDT N° 198 à 201 du 12/09/2019	32 000 000
		BE N° 70 MDT N° 202 à 207 du 20/09/2019	14 477 300
	<b>TOTAL 2019</b>		<b>60 104 500</b>
2020	ENTREPRISE TABOYE Gao	BE N° 07 MDT N° 07 du 30/04/2020	8 638 000
		BE N°35 MDT N° 93 du 28/08/2020	24 950 486
		BE N° 72 MDT N° 186 à 190 du 24/12/2020	14 038 550
		BE N° 25 MDT N° 72 du 02/07/2020	131 547 000
	<b>TOTAL 2020</b>		<b>179 174 037</b>
2021	ENTREPRISE TABOYE Gao	BE N° 12 MDT N° 32 à 36 du 22/04/2021	14 018 000
		BE N° 60 MDT N° 159 à 162 du 15/11/2021	9 402 800
		<b>TOTAL 2021</b>	
	<b>TOTAL GENERAL ENTREPRISE TABOYE GAO</b>		<b>262 699 336</b>
2021	ENTREPRISE HAOULA BTP	BE N° 27 MDT N° 75 du 07/07/2021	196 894 285
	<b>TOTAL GENERAL ENTREPRISE HAOULA BTP</b>		<b>196 894 285</b>

## Recommandations :

### **69. Le Maire de la Commune Urbaine de Gao doit :**

- veiller à la mise en place du fichier-fournisseurs conformément à la réglementation en vigueur ;
- veiller à la tenue du registre d'enregistrement des offres ;
- veiller à ce que la mention d'arrêt ou de clôture des registres énonce le nombre des actes inscrits en toutes lettres et qu'elle soit rédigée immédiatement après le dernier acte du registre ou de l'année ;
- veiller à la tenue de l'ensemble des documents administratifs obligatoires ;
- respecter les procédures d'attribution des parcelles de terrain à usage d'habitation ;
- veiller à l'élaboration régulière des plans prévisionnels annuels de passation des marchés et à leur approbation par l'autorité compétente ;
- veiller à la nomination d'un Comptable-matières conformément à la réglementation en vigueur ;
- émettre des ordres de recettes afin de permettre le recouvrement régulier des taxes spécifiques de la Commune ;
- veiller à l'archivage régulier des dossiers de marchés de la Commune ;
- veiller au respect des modes de passation des marchés publics conformément à la réglementation en vigueur ;
- veiller à la prestation de serment des Régisseurs et à la constitution de leur cautionnement.

### **70. Le Secrétaire Général doit :**

- mettre en place le fichier-fournisseurs ;
- tenir le registre d'enregistrement des offres ;
- tenir l'ensemble des documents administratifs obligatoires ;
- élaborer et faire approuver par l'autorité compétente les plans prévisionnels annuels de passation des marchés conformément à la réglementation en vigueur ;
- procéder à l'archivage régulier des dossiers de marchés de la Commune.

### **71. Le Chef du Bureau spécialisé des Domaines et du Cadastre doit :**

- tenir un registre ad hoc d'enregistrement chronologique des demandes de parcelle de terrain à usage d'habitation ;

- vérifier auprès du conseil de quartier que le demandeur ne dispose pas de terrain à usage d'habitation bâti ou non dans la même agglomération avant de procéder à une nouvelle attribution.

**72. Les Régisseurs de recettes et d'avances doivent :**

- constituer leur cautionnement ;
- prêter serment.

## Irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève 154 841 200 FCFA.

### **Le Maire de la CUG a minoré les frais d'édilité sans délibération du Conseil Communal.**

73. La Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales, en son article 22, dispose : « Le Conseil communal règle par ses délibérations les affaires de la Commune, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel. Ainsi, il délibère entre autres sur :

1. le schéma d'aménagement du territoire communal, en cohérence avec celui du Cercle ;
2. les plans et programmes de développement économique, social et culturel [...] »

L'article 7 du Décret n°02-112/P-RM du 06 mars 2002 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des Collectivités Territoriales, dispose : « Les frais d'édilité sont fixés par l'autorité municipale et payés à leur caisse. Après paiement, celle-ci délivre une quittance au bénéficiaire. »

L'article 1<sup>er</sup> de la Délibération n°2019-13/CUG du 24 octobre 2019 portant fixation du prix d'une parcelle dans le lotissement du quartier d'Aljanabandia indique : « Est fixé à cinq cent cinquante mille (550 000) francs CFA à l'unanimité des conseillers présents et représentés le prix d'une parcelle dans le lotissement du quartier d'Aljanabandia, titre foncier n°807 et n°1521. »

74. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les délibérations, les décisions prises par le Maire, les registres des transactions domaniales et foncières de la CUG, les états de versements du régisseur de recettes et les carnets à souches de la période sous revue.

Elle s'est également entretenue avec le Secrétaire général, l'agent chargé des affaires domaniales et foncières de la CUG, le Régisseur de recettes, l'agent du Bureau Spécialisé des Domaines et du Cadastre auprès de la Commune, le Directeur régional des Domaines et du Cadastre de Gao et le Maire.

75. L'équipe de vérification a constaté que le Maire a appliqué des frais d'édilité non supportés par des délibérations du Conseil Communal. Pour la cession des parcelles à usage d'habitation du lotissement des Titres Fonciers n°2807 et n°1521 du quartier d'Aljanabandia, le Maire a pris la Décision n°2020-030/CUG du 16 juin 2020 fixant des prix de

cession différents du montant de 550 000 FCFA fixé par Délibération n°2019-13/CUG du 24 octobre 2019 du Conseil Communal. Les prix de cession ainsi appliqués sont :

- 177 000 FCFA pour le personnel de commandement de la région de Gao ;
- 236 000 FCFA pour les conseillers de la CUG ;
- 649 000 FCFA pour le reste de la population.

Ainsi, suite à la minoration des frais d'édilité, la CUG a enregistré un moins perçu total de 33 777 000 FCFA en 2020 et 2021. Elle a aussi enregistré un trop perçu de 22 869 000 FCFA durant la même période suite à l'application du montant de 649 000 FCFA au lieu de 550 000 FCFA.

Le montant total de ces irrégularités est de 56 646 000 FCFA. La synthèse est donnée dans le tableau n°2 ci-dessous.

Cependant, après des échanges avec les responsables de la CUG sur ce constat, la Délibération n°2019-13/CUG du 24 octobre 2019 portant fixation du prix d'une parcelle à Aldjanabandia à 649 000 FCFA et la Délibération n°2019-13 bis/CUG du 24 octobre 2019 portant fixation du prix de cession d'une parcelle ont été mises à la disposition de l'équipe de vérification pour justifier la décision de changement des frais d'édilité de 550 000 FCFA. Après examen des dites délibérations, l'équipe a fait les constats ci-après :

- ces délibérations ne figurent pas dans le registre des délibérations régulièrement tenu ;
- l'enregistrement chronologique des délibérations mentionne, après la Délibération n°2019-13/CUG du 24 octobre 2019 qui fixe, en son article 1<sup>er</sup>, le prix de cession d'une parcelle à usage d'habitation à 550 000 FCFA, la convocation n°2019-05/CUG du 11 novembre 2019 relative à l'adoption de la modification des lignes de dépenses budgétaires 2019 : Articles 6111 du Chapitre 611 et 6311 du Chapitre 631.

**Tableau n°2 : Synthèse de la situation des moins perçus et des trop perçus suite à la modification des frais d'édilité par le Maire (en FCFA)**

NATURE	MONTANT		TOTAL
	2020	2021	
MOINS PERCU	24 043 000	9 734 000	33 777 000
TROP PERCU	18 216 000	4 653 000	22 869 000
<b>TOTAL</b>	<b>42 259 000</b>	<b>14 387 000</b>	<b>56 646 000</b>

## **Le Régisseur de recettes n'a pas recouvré des redevances de marché.**

76. L'article 18 du Décret n°2019-0587/P-RM du 31 juillet 2019 portant régime financier spécifique des Collectivités Territoriales dispose :  
« Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances, sont habilités à exécuter, respectivement, des opérations d'encaissement et des opérations de décaissement.

Ils sont sous l'autorité du comptable et sont personnellement et pécuniairement responsables de leurs opérations. Toutefois, la responsabilité du comptable public peut être engagée s'il n'a pas exercé les contrôles qui lui incombent ou réclamé le versement des recettes, lorsque ce versement n'est pas effectué, conformément au plafond et aux délais fixés par l'acte d'institution de la régie de recettes. »

L'article 3 du contrat, sans numéro, de délégation de gestion du marché aux légumes "Damien BOITEUX" de Gao signé entre la CUG et le GIE Kaïbena, le 8 mai 2018, stipule : « [...] Le GIE Kaïbena est tenue de payer une redevance mensuelle d'un million cinq cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent (1 585 500) francs CFA qui sera versée à chaque cinq (05) du mois suivant au trésor public excepté le mois de Décembre où le versement se fera le 25 du mois. »

L'article 2 du même contrat stipule : « La gestion déléguée est adjugée pour une durée d'un (01) an renouvelable par tacite accord entre les deux contractants, le GIE Kaïbena et la Mairie de Gao. Le présent contrat prend effet à partir du 10 mai 2018. »

L'article 3 du contrat, sans numéro, de délégation de gestion du marché du "Quartier château" de Gao signé entre la CUG et le GIE Thiéré Faaba le 13 janvier 2019, stipule : « [...] Le GIE Thiéré Faaba est tenue de payer une redevance mensuelle de six cent mille (600 000) francs CFA qui sera versée à chaque cinq (05) du mois suivant au trésor public excepté le mois de Décembre où le versement se fera le 25 du mois. »

L'article 2 du même contrat stipule : « La gestion déléguée est adjugée pour une durée d'un (01) an renouvelable par tacite accord entre les cocontractants, le GIE Thiéré Faaba et la Mairie de Gao. Le présent contrat prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. »

L'article 3 du contrat, sans numéro, de délégation de gestion du "Marché de nuit" de Gao signé entre la CUG et le GIE Koyra Faaba le 22 décembre 2013, stipule : « [...] Le versement du montant de deux cent vingt-six mille sept cent (226 700) francs CFA qui sera effectué à chaque dix (10) du mois suivant au trésor public excepté le mois de décembre où le versement se fera le 25 du mois [...] »

L'article 2 du même contrat stipule : « La gestion déléguée est adjugée pour une durée d'un (01) an renouvelable par tacite accord entre les deux contractants, le GIE Koyra Faaba et la Mairie de Gao. Le présent contrat prend effet à partir du 22 décembre 2016. »

77. Afin de s'assurer du respect de cette disposition et des stipulations contractuelles, l'équipe de vérification a demandé, pour examen, au Trésorier-payeur régional de Gao, par Mémo n°001 du 24 mai 2022, le

Compte de gestion, la situation de la trésorerie de la CUG, la situation des versements des recettes. Elle a aussi examiné les carnets à souches des montants versés par les Groupements d'Intérêt Economique (GIE), les états de versements élaborés par le Régisseur de recettes et les bordereaux de versements émis par la banque. Elle a ensuite rapproché le montant total dû à la CUG, conformément aux contrats signés et en cours d'exécution, au montant total versé par les GIE à la CUG durant la période sous revue. Elle s'est également entretenue avec les Présidents des GIE et le Régisseur de recettes.

L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes n'a pas recouvré la totalité des montants dus au titre des redevances de gestion déléguée des marchés suivants :

- marché aux légumes Damien BOITEUX de Gao ;
- marché du quartier château de Gao ;
- marché de nuit de Gao.

Le Régisseur de recettes a recouvré, sur la période sous revue, un montant de 82 307 000 FCFA sur un total dû de 86 839 200 FCFA, soit un reliquat non recouvré de 4 532 200 FCFA. Le détail est donné dans le tableau n°3 ci-dessous.

**Tableau n°3 : Situation des montants non recouverts sur les contrats de délégation de gestion des marchés**

GIE	Montant total dû				Montant total recouvré	Ecart non recouvré
	2019	2020	2021	TOTAL		
Kaïbena (Marché aux légumes Damien BOITEUX)	19 026 000	19 026 000	19 026 000	57 078 000	53 907 000	3 171 000
Thiere faaba (Marché Château)	7 200 000	7 200 000	7 200 000	21 600 000	21 000 000	600 000
Koyra faaba (Marché de nuit)	2 720 400	2 720 400	2 720 400	8 161 200	7 400 000	761 200
<b>Total</b>	<b>28 946 400</b>	<b>28 946 400</b>	<b>28 946 400</b>	<b>86 839 200</b>	<b>82 307 000</b>	<b>4 532 200</b>

### **Le Régisseur de recettes n'a pas recouvré des frais de transfert.**

78. L'article 4 de la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales dispose : « Chaque Collectivité territoriale règle par délibération ses affaires propres. [...] »

L'article 3.4 de la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 relative aux ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions dispose : « Les ressources fiscales des CT comprennent : [...] Les redevances instituées par les Collectivités Territoriales en rémunération de prestations de services rendus. »

L'article 10 de la même loi dispose : « Les Collectivités territoriales peuvent instituer des redevances en rémunération de prestations de services rendus.

Ces redevances sont gérées conformément aux dispositions de la loi régissant les principes fondamentaux de la comptabilité publique et de ses textes d'application. »

L'article 18 du Décret n°2019-0587/P-RM du 31 juillet 2019 portant régime financier spécifique des Collectivités Territoriales dispose : « Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances, sont habilités à exécuter, respectivement, des opérations d'encaissement et des opérations de décaissement.

Ils sont sous l'autorité du comptable et sont personnellement et pécuniairement responsables de leurs opérations. Toutefois, la responsabilité du comptable public peut être engagée s'il n'a pas exercé les contrôles qui lui incombent ou réclamé le versement des recettes, lorsque ce versement n'est pas effectué, conformément au plafond et aux délais fixés par l'acte d'institution de la régie de recette. »

L'article 3 de la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 relative aux ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions dispose : « Les ressources fiscales des CT comprennent : [...] 4. Les redevances instituées par les Collectivités Territoriales en rémunération de prestations de services rendus. »

L'article 1<sup>er</sup> des Délibérations n°2017-14/CUG du 23 octobre 2017 et n°2019-07/CUG du 27 juillet 2019 portant fixation des taux des diverses taxes perçues sur le territoire communal ou le prix de cession des prestations fournies par les services communaux dispose : « Les taux des diverses taxes perçues sur le territoire communal ou le prix de cession des prestations fournies par les services communaux sont fixés comme suit :

- [...]

- Taxes sur le Domaine Foncier de la collectivité :

- Frais d'édilité..... 50 000 F ;
- Taxe de cession lot (vente de terrain ou transfert d'achat) .....30 000 F en 2019 ;
- Taxe de cession lot (vente de terrain ou transfert d'achat) .....100 000 F en 2020 et 2021 ;
- Mutation (transfert).... 30 000 F
- Duplicata de permis d'occuper .....5 000 F ;
- Morcellement .....15 000 F ;

- CUH.....15 000 F ;
- Attestation de vente .....30 000 F. »

79. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les registres des domaines et du foncier de la CUG, les états de versement du Régisseur de recettes et les carnets à souches de la période sous revue. En outre, elle s'est entretenue avec l'agent chargé des affaires domaniales et foncières de la CUG, le Régisseur de recettes et l'agent du Bureau Spécialisé des domaines et du cadastre auprès de la Commune.

80. L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes n'a pas recouvré des frais de transfert. Des personnes ont bénéficié de titres de propriété de parcelles de terrain à usage d'habitation, suite à des ventes, à des mutations ou des transferts de titres, sans avoir payé la totalité des montants dus. Le montant non recouvré est évalué à la somme de 20 060 000 FCFA. La synthèse de la situation se trouve dans le tableau n°4 ci-dessous.

**Tableau n°4 : Situation des frais de transferts non recouverts (en FCFA)**

**Le Maire de la CUG n'a pas favorisé le recouvrement des droits**

ANNEE	Nombre de transferts	Montant dû	Montant recouvré	Ecart
2019	125	10 140 000	6 030 000	4 110 000
2020	124	18 495 000	8 545 000	9 950 000
2021	63	9 590 000	3 590 000	6 000 000
<b>TOTAL</b>	<b>312</b>	<b>38 225 000</b>	<b>18 165 000</b>	<b>20 060 000</b>

**d'enregistrement des mutations de parcelles par le Chef du Bureau spécialisé des Domaines et du Cadastre affecté auprès de la CUG.**

81. L'article 20 de l'Arrêté n°2013-1841/MLAFU-SG du 3 mai 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des services régionaux et subrégionaux des domaines et du cadastre dispose : « La Section Recettes est chargée de :

- recouvrer, au profit du budget national, la taxe sur les frais d'édilité et les droits et taxes afférents aux transactions foncières ;
- percevoir les droits dus à l'occasion de la communication de renseignements sur les propriétés aux usagers ;
- tenir les registres de recettes. »

L'article 270 de la Loi n°10-014 du 31 mai 2010 portant modification de la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006 portant Code Général des Impôts dispose : « Sous réserve des dispositions des articles 273 et suivants du présent Code, les adjudications, ventes, reventes, cessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles domaniaux, sont assujettis à un droit de 15%.

Ce droit est ramené à 7% pour :

- les immeubles à usage d'habitation ne faisant pas l'objet d'un titre foncier ;
- les immeubles acquis par une entreprise dans le cadre d'un contrat de crédit-bail et aux fins d'exploitation ;
- les immeubles acquis par les entreprises aux fins d'exploitation et inscrits à l'actif de leur bilan. »

L'article 8 du Décret n°02-112/P-RM du 06 mars 2002 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des Collectivités Territoriales dispose : « Au vu d'une ampliation de la décision d'attribution et de la quittance de paiement des frais d'édilité visés à l'article 7 ci-dessus, le représentant du Bureau Spécialisé des Domaines, le cas échéant, l'Agent désigné par la Mairie pour les circonscriptions où le Bureau spécialisé ne dispose pas de représentation, procède à l'inscription du droit de superficie du bénéficiaire sur le registre des concessions urbaines d'habitation.

Après inscription, il établit en double la copie de la concession urbaine d'habitation à soumettre à la signature du Maire. Il remet après signature, une copie au bénéficiaire et transmet la deuxième au Bureau Spécialisé des Domaines. A l'occasion de cet enregistrement, il est perçu au profit du budget national en sus des frais d'édilité, un droit égal à 10% de ceux-ci. »

L'article 1<sup>er</sup> de la Délibération n°2019-13/CUG du 24 octobre 2019 portant fixation du prix d'une parcelle dans le lotissement du quartier d'Aljanabandia dispose : « Est fixé à cinq cent cinquante mille (550 000) francs CFA à l'unanimité des conseillers présents et représentés le prix d'une parcelle dans le lotissement du quartier d'Aljanabandia, titres fonciers n°2807 et n°1521. »

L'article 1<sup>er</sup> de la Décision n°2020-030/CUG du 16 juin 2020 portant attribution de vingt (20) parcelles au personnel de commandement de la Région de Gao dans le lotissement du quartier d'Aljanabandia, titres fonciers n°2807 et n°1521, indique : « Sont attribuées vingt (20) parcelles au personnel de commandement de la Région de Gao dans le lotissement du quartier d'Aljanabandia, titres fonciers n°2807 et n°1521, moyennant paiement d'un montant de cent soixante-dix-sept mille (177 000) francs CFA par parcelle soit cent cinquante mille (150 000) francs CFA pour la cession d'une parcelle et vingt-sept mille (27 000) francs CFA pour la TVA. »

82. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les délibérations, les registres domaniaux et fonciers de la CUG, les états de versement du Régisseur de recettes et les carnets à souches de la période sous revue. Elle s'est également entretenue avec le Secrétaire général, l'agent chargé des domaines et du foncier de la CUG, le Régisseur de recettes, le Chef du Bureau Spécialisé des Domaines et du Cadastre affecté auprès de la CUG et le Directeur régional des Domaines et du Cadastre de Gao.

83. L'équipe de vérification a constaté que le Chef du Bureau Spécialisé des Domaines et du Cadastre n'a pas pu recouvrer les droits d'enregistrement relatifs aux mutations des immeubles (terrains) vendus pendant la période sous revue. Selon le Directeur régional des Domaines et du Cadastre, le Maire n'a jamais accepté de mettre les registres domaniaux et fonciers à la disposition du Chef du Bureau Spécialisé des Domaines et du Cadastre auprès de la CUG. De plus, le Directeur a fourni deux (02) lettres n°2019-022/DNDC-DRDC-G du 7 février 2019 et n°2019-038//DNDC-DRDC-G du 18 mars 2019, qu'il a adressées au Maire de la CUG pour attirer son attention sur les conséquences de son refus de mettre lesdits registres à la disposition de son agent. Ainsi, sur un montant total dû de 74 803 000 FCFA, le Chef du Bureau Spécialisé des domaines et du cadastre n'a recouvré que 1 200 000 FCFA suivant quittances n°0307239 du 3 mai 2019, n°0509444 du 18 avril 2020, n°2701343 du 28 août 2020, n°0450106 du 13 février 2021. L'écart non recouvré est de 73 603 000 FCFA. La synthèse est donnée dans le tableau n°5 ci-dessous.

**Tableau n°5 : Situation des droits d'enregistrement de 10% et 7% non recouverts au profit du budget national (en FCFA).**

Désignation	Montant dû				Montant recouvré				Ecart non recouvré
	2019	2020	2021	Total	2019	2020	2021	Total	
Droit d'enregistrement 10%	0	14 135 000	4 290 000	18 425 000	0	350 000	0	350 000	18 075 000
Droit d'enregistrement 7%	7 077 000	21 091 000	28 210 000	56 378 000	150 000	350 000	350 000	850 000	55 528 000
<b>Total</b>	<b>7 077 000</b>	<b>35 226 000</b>	<b>32 500 000</b>	<b>74 803 000</b>	<b>150 000</b>	<b>7 000 000</b>	<b>350 000</b>	<b>1 200 000</b>	<b>73 603 000</b>

**TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MOPTI CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :**

- à la minoration des frais d'édilité des cessions de parcelles de terrain à usage d'habitation pour un montant total de 56 646 000 FCFA ;
- au non-recouvrement des redevances de marchés pour un montant de 4 532 200 FCFA ;
- au non-recouvrement des frais de transfert pour un montant de 20 060 000 FCFA ;
- au non-recouvrement des droits d'enregistrement des mutations de parcelles à usage d'habitation pour un montant de 73 603 000 FCFA.

## CONCLUSION :

Dans un contexte marqué par la rareté des ressources et les exigences de plus en plus grandes de bonne gouvernance et de transparence, les gestionnaires des Collectivités Territoriales se doivent d'observer rigoureusement les règles et principes d'administration et de gestion des affaires locales. Cela, d'autant plus que le développement local concerne directement la vie des populations (santé, éducation, urbanisme, etc.).

Les travaux de cette vérification ont révélé que la gestion de la Commune Urbaine de Gao est entachée de dysfonctionnements de contrôle interne et d'irrégularités financières.

Au nombre des dysfonctionnements de contrôle interne, figurent : la non mise en concurrence des fournisseurs lorsque requis, la non-tenue par la CUG du fichier-fournisseurs, du registre d'enregistrement des offres, des documents administratifs obligatoires, des documents de la comptabilité-matières et l'absence de plans prévisionnels annuels de passation des marchés. Le non-respect des procédures d'attribution des parcelles à usage d'habitation et des modes de passation des marchés publics a également été constaté.

S'agissant des irrégularités financières, il est à noter la minoration des frais d'édilité et le non-recouvrement intégral des recettes dues à la CUG et au budget national.

Par ailleurs, l'équipe de vérification a constaté que la situation d'insécurité a fortement contribué au développement de l'incivisme de la population de la Commune et au manque d'accompagnement des services techniques de l'Etat, notamment les services financiers qui, faute de connexion internet, ont, tous ou presque, déménagé à Bamako. Cette situation se traduit souvent par des pertes de documents comptables de la CUG au cours des transports entre Gao et Bamako.

Au titre des opérations de dépenses, des recommandations fortes ont été proposées par l'équipe afin d'améliorer le respect des procédures, la transparence dans la passation des marchés publics et l'égal accès des fournisseurs et entreprises à la commande publique.

La mise en œuvre diligente et efficace des recommandations formulées dans le rapport contribuera fortement à l'amélioration de la gestion administrative et financière de la CUG.

Bamako, le 18 novembre 2022

Le Vérificateur

## **DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :**

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au Guide d'audit du secteur privé approuvé par l'Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre chargé des Finances et à celui du Bureau du Vérificateur Général, tous deux inspirés des normes ISA.

### **Objectifs :**

L'objectif de la présente vérification est de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses ainsi que de la conformité des actes des organes délibérant et exécutif de la Commune Urbaine de Gao.

### **Etendue :**

Les travaux de cette vérification ont porté sur les opérations de recettes et de dépenses exécutées au titre des exercices 2019, 2020 et 2021.

### **Méthodologie :**

L'approche méthodologique retenue a consisté en :

- la collecte et l'analyse des textes législatifs et réglementaires relatifs aux Collectivités Territoriales, notamment les Communes ;
- l'analyse des textes relatifs aux procédures d'exécution des dépenses publiques par les Collectivités Territoriales ;
- les entrevues avec les responsables du Bureau Communal, du Conseil Communal et des Présidents des Commissions de travail ;
- la tenue des séances de travail et ou des échanges avec le Préfet (la tutelle), le Payeur Régional, le Directeur Régional du Budget, le Chef du Bureau des Domaines, le Directeur du CAP et le Directeur de l'Académie d'Enseignement de Gao ;
- le recoupement des informations ;
- l'examen des pièces justificatives des dépenses et des recettes ;
- le contrôle d'effectivité.

### **Début et fin des travaux :**

Les travaux, aux fins du présent rapport, ont commencé le 18 mai 2022 et pris fin le 11 juillet 2022, date de la restitution des travaux à la CUG.

## RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

L'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 l'instituant dispose que le Vérificateur Général, le Vérificateur Général adjoint et les Vérificateurs sont tenus au respect du principe du contradictoire.

Ce principe a été observé tout au long de la mission. Les résultats préliminaires des travaux ont été discutés et validés avec les principaux responsables concernés. Une séance de restitution a eu lieu le 11 juillet 2022 dans les locaux de la Mairie de Gao.

Par Lettre N°conf.0429/2022/BVG du 23 août 2022, le rapport provisoire a été transmis au Maire de la Commune Urbaine de Gao pour recueillir ses observations sur les constatations et recommandations formulées.

En réponse, le Maire de la CUG a, par Lettre n°2022-074/CUG du 03 novembre 2022, transmis ses observations au Vérificateur Général. Après examen de ces observations, et en tenant compte des éléments probants fournis par le Maire, ce rapport définitif a été produit.

## Liste des recommandations

### **Au Maire de la Commune Urbaine de Gao :**

- veiller à la mise en place du fichier-fournisseurs conformément à la réglementation en vigueur ;
- veiller à la tenue du registre d'enregistrement des offres ;
- veiller à ce que la mention d'arrêt ou de clôture des registres énonce le nombre des actes inscrits en toutes lettres et qu'elle soit rédigée immédiatement après le dernier acte du registre ou de l'année ;
- veiller à la tenue de l'ensemble des documents administratifs obligatoires ;
- respecter les procédures d'attribution des parcelles de terrain à usage d'habitation ;
- veiller à l'élaboration régulière des plans prévisionnels annuels de passation des marchés et à leur approbation par l'autorité compétente ;
- veiller à la nomination d'un Comptable-matières conformément à la réglementation en vigueur ;
- émettre des ordres de recettes afin de permettre le recouvrement régulier des taxes spécifiques de la Commune ;
- veiller à l'archivage régulier des dossiers de marchés de la Commune ;
- veiller au respect des modes de passation des marchés publics conformément à la réglementation en vigueur ;
- veiller à la prestation de serment des Régisseurs et à la constitution de leur cautionnement.

### **Au Secrétaire Général :**

- mettre en place le fichier-fournisseurs ;
- tenir le registre d'enregistrement des offres ;
- tenir l'ensemble des documents administratifs obligatoires ;
- élaborer et faire approuver par l'autorité compétente les plans prévisionnels annuels de passation des marchés conformément à la réglementation en vigueur ;
- procéder à l'archivage régulier des dossiers de marchés de la Commune.

### **Au Chef du Bureau spécialisé des Domaines et du Cadastre :**

- tenir un registre ad hoc d'enregistrement chronologique des demandes de parcelle de terrain à usage d'habitation ;
- vérifier auprès du conseil de quartier que le demandeur ne dispose pas de terrain à usage d'habitation bâti ou non dans la même agglomération avant de procéder à une nouvelle attribution.

**Aux Régisseurs de recettes et d'avances :**

- constituer leur cautionnement ;
- prêter serment.

## Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularités financières	Total
<b>56 646 000 :</b> Minoration des frais d'édilité	<b>154 841 200</b>
<b>4 532 200 :</b> Non recouvrement des redevances de marché	
<b>20 060 000 :</b> Non recouvrement des frais de transfert	
<b>73 603 000 :</b> Non recouvrement des droits d'enregistrement des mutations de parcelles à usage d'habitation	

# Les délibérations relatives à la fixation du prix de cession d'une parcelle à usage d'habitation

Ministère de l'Administration  
Territoriale et de la  
Décentralisation  
\*\*\*\*\*

Région de Gao  
Cercle de Gao  
\*\*\*\*\*

République du Mali  
Un Peuple-Un But-Une foi  
\*\*\*\*\*

**Commune urbaine de Gao**



## **Délibération N° 2019-13/CUG**

**Portant fixation du prix d'une parcelle dans le lotissement du quartier d'Aljanabandia, titre foncier N°2807 et N°1521**

Le conseil communal s'est réuni en session ordinaire les **15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 octobre 2019** dans la salle de conférence de la mairie de Gao sous la présidence de monsieur **Yacouba Mahamoudou Maïga**, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire de la commune.

**Date de convocation : le 07 octobre 2019**

Nombre de conseillers en exercice : **33**

Nombre de conseillers présents : **26**

Nombre de conseillers représentés : **04**

Nombre de conseillers excusés : **03**

Nombre de conseillers absents : **00**

**Ordre du jour :**

- **Présentation discussion et adoption du budget primitif 2020 ;**
- **Fixation du prix de cession d'une parcelle ;**
- **Divers.**

Le quorum atteint, le conseil communal après avoir valablement délibéré,

### **Décide**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est fixé à **six cent quarante-neuf mille (649 000) francs CFA** à l'unanimité des conseillers présents et représentés le prix d'une parcelle dans le lotissement du quartier d'Aljanabandia, titre foncier N°2807 et N°1521.

**Article 2** : La présente délibération qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Votants : 30

Fait et délibéré à Gao le 24 octobre 2019

Pour : 30

Le Président de séance

Contre : 00

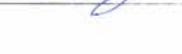
Abstention : 00

Yacouba Mahamoudou MAÏGA



Ont signé avec le Président de séance les conseillers présents et représentés

N° d'ordre	Prénoms et Noms	Emargements
01	Saïma Issa Maïga	
02	Ahimid Alhabib	
03	Bilal Ag Ahmed	
04	Boubacar Gazéré Maïga	
05	Issiaka Abba Kantao	
06	Alhousseini Dorintié	
07	Aboubacar Albachar Dallo	
08	Sadou Harouna Diallo	
09	Souleymane Touré	
10	Attaher Ag Adahy	
11	Yacouba Ag Namoye	
12	Fatoumata Soumeilou Touré	
13	Fatimata Maïga	
14	Abdou Halidou	
15	Kassoum Seydou Maïga	
16	Mahamane Boubou	
17	Aïchatou Amadou Maïga	
18	Ouleymatou Maïga	
19	Sidi Yéhia Abdoulaye	
20	Issa Tiémoko	
21	Mohomodou Salihou	
22	Lalla Maïga	

23	Hadizatou Ibaltanate	
24	Boubacar Touré	
25	Fatoumata Hamidou	
26	Mariam Diakité	
27	Mouna Awata	
28	Sidi Mahamane Amadou	
29	Massaran Sidibé	

Ministère de l'Administration  
Territoriale et de la  
Décentralisation

Région de Gao  
Cercle de Gao

République du Mali  
Un Peuple - Un But - Une Foi

Commune urbaine de Gao



## Délibération N° 2019-13 bis/CUG

Portant fixation des prix des parcelles attribuées aux conseillers communaux et au personnel de commandement de la région de Gao dans le lotissement du quartier d'Aljanabandia, titre foncier N°2007 et N°1521

Le conseil communal s'est réuni en session ordinaire les 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 octobre 2019 dans la salle de conférence de la mairie de Gao sous la présidence de monsieur Yacouba Mahamoudou Maïga, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire de la commune.

Date de convocation : le 07 octobre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 26

Nombre de conseillers représentés : 04

- Nombre de conseillers excusés : 03

Nombre de conseillers absents : 00

### Ordre du jour :

- Présentation discussion et adoption du budget primitif 2020
- Fixation du prix de cession d'une parcelle ;
- Divers.

Le quorum atteint, le conseil communal après avoir valablement délibéré

### Décide

Article 1<sup>er</sup> : Les prix des parcelles attribuées aux conseillers communaux et au personnel de commandement de la région de Gao dans le lotissement de

quartier d'Aljanabandia, titre foncier N°2807 et N°1521 sont fixés à l'unanimité des conseillers présents et représentés comme suit :

- Pour les conseillers communaux : Deux cent trente-six mille (236 000) francs CFA par parcelle ;
- Pour le personnel de commandement de la région de Gao : Cent soixante-dix-sept mille (177 000) francs CFA par parcelle.

**Article 2** : La présente délibération qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Votants : 30

Fait et délibéré à Gao le 24 octobre 2019

Pour : 30

Le Président de séance

Contre : 00

Abstention : 00

Yacouba Mahamoudou MAÏGA



Ont signé avec le Président de séance les conseillers présents et représentés

N° d'ordre	Prénoms et Noms	Emargements
01	Saïma Issa Maïga	<i>[Signature]</i>
02	Ahimid Alhabib	<i>[Signature]</i>
03	Bilal Ag Ahmed	<i>[Signature]</i>
04	Boubacar Gazéré Maïga	<i>[Signature]</i>
05	Issiaka Abba Kantao	<i>[Signature]</i>
06	Alhousseini Dorintié	<i>[Signature]</i>
07	Aboubacar Albachar Dallo	<i>[Signature]</i>
08	Sadou Harouna Diallo	<i>[Signature]</i>
09	Souleymane Touré	<i>[Signature]</i>
10	Attaher Ag Adahy	<i>[Signature]</i>
11	Yacouba Ag Namoye	<i>[Signature]</i>
12	Fatoumata Soumeïlou Touré	<i>[Signature]</i>
13	Fatimata Maïga	<i>[Signature]</i>
14	Abdou Halidou	<i>[Signature]</i>
15	Kassoum Seydou Maïga	<i>[Signature]</i>

16	Mahamane Boubou
17	Aïchatou Amadou Maïga
18	Ouleymatou Maïga
19	Sidi Yéhia Abdoulaye
20	Issa Tiémoko
21	Mohomodou Salihou
22	Lalla Maïga
23	Hadizatou Ibaltanate
24	Boubacar Touré
25	Fatoumata Hamidou
26	Mariam Diakité
27	Mouna Awata
28	Sidi Mahamane Amadou
29	Massaran Sidibé

*Handwritten signatures and notes:*  
 - Top right: A large signature, possibly "Amadou".  
 - Middle right: Several smaller signatures and initials, including one that looks like "P. Touré".  
 - Bottom right: More signatures, including one that appears to be "M. Sidibé".

**Copies des lettres du Directeur Régional des Domaines et du Cadastre de Gao envoyées au Maire de la CUG, de la Décision de nomination du Chef du Bureau Spécialisé des Domaines et du Cadastre affecté auprès de la CUG et de la décharge du courrier envoyé au Maire**

NE PAS SIGNER AU CRAYON

MOIS de Février 2019

DATES	NUMEROS D'ORDRE	NOMS ET ADRESSES	OBJETS	NOMBRE DE PIÈCES	SIGNATURE DU DESTINATAIRE
04		Direct. Rég. de	Lettre N°2019-021		
09	22	l'Hydraulique de Gao	DNDC - DRDC - G du 01/02/2019	1	
07			Lettre N°2019-022		
09	23	Gouvernement de Gao	DNDC - DRDC - G du 07/02/2019	1	
11	24	Circle de Gao	DNDC - DRDC - G du 07/02/2019	1	
11	25	Mairie de Gao	DNDC - DRDC - G du 07/02/2019	1	
08			BE N°2019-029		
09	26	Gouvernement de Gao	DRDC - G du 08 Février 2019	1	
11	27	Mairie de Gao	DNDC - DRDC - G du 08/02/2019	1	
11	28	Circle de Gao	Lettre N°2019-023 DNDC - DRDC - G du 08/02/2019	1	
13			Lettre N°2019-024		
09	29	Urbanisme de Gao	DNDC - DRDC - G du 13/02/2019	1	
14			Lettre N°2019-025		
09	30	Gouvernement de Gao	DNDC - DRDC - G du 13/02/2019	1	
11	31	Budget de Gao	DNDC - DRDC - G du 13/02/2019	1	
21			Lettre N°2019-027		
02	32	Urbanisme de Gao	DNDC - DRDC - G du 21/02/2019	1	
25			BE N°2019-041		
02	33	Gouvernement de Gao	DRDC - G du 25/02/2019	1	

.....  
REGION DE GAO  
.....  
CABINET DU GOUVERNEUR  
.....

**DECISION N° 000052 /GRG-CAB.**

**PORTANT NOMINATION D'UN AGENT**

**LE GOUVERNEUR DE LA REGION DE GAO**

Vu la Constitution du 12 Janvier 1992 de la République du Mali, promulguée par le Décret N° 92-073/P-CTSP du 25 Février 1992,  
Vu le Décret N° 95-210/P-RM du 30 Mai 1995 déterminant les conditions et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des Collectivités Territoriales,  
Vu le Décret N° 182/PG-RM du 03 Juillet 1978 portant répartition des actes d'Administration et de Gestion du Personnel de l'Etat,  
Vu le Décret N° 11-408/P-RM du 28 Juin 2007 portant nomination du Gouverneur de la Région,  
Vu la Lettre N° 002/DRDC-G du 21 Août 2013 du Directeur Régional des Domaines et du Cadastre de Gao.

**DECIDE**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Mahamane FIHIROUN, N°Mle 0916-14-B, Technicien des Constructions Civiles, 2<sup>ème</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en service à la Direction Régionale des Domaines et du Cadastre de Gao est affecté en qualité de Chef de bureau spécialisé des Domaines et du Cadastre auprès de la Mairie de la Commune Urbaine de Gao.

**ARTICLE 2 :** Il bénéficie à cet effet des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La présente décision qui prend effet pour compter de sa signature, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

**AMPLIATIONS :**

- MATDAT/LAFU.....2/PCR
- DNDC/.....1
- Budget-Trésor-DCF-G.....3
- DRDC-G.....1
- Mairie-Gao.....1
- Intéressé.....1
- Archives/chrono.....2

Gao, le 26 AUG 2013

P/LE GOUVERNEUR DE REGION P.O  
LE DIRECTEUR DE CABINET

  
Adama KANSAYE  
Administrateur Civil

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

DIRECTION NATIONALE DES DOMAINES  
ET DU CADASTRE

DIRECTION REGIONALE DES DOMAINES  
ET DU CADASTRE DE GAO

N°2019-022/DNDC-DRDC-G

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi

Gao, le 07 février 2019

*Le Directeur Régional des  
Domaines et du Cadastre de Gao*

A

**MONSIEUR LE MAIRE DE LA  
COMMUNE URBAINE DE GAO**

Il a été porté à ma connaissance que le Chef de Bureau Spécialisé des Domaines et du Cadastre auprès de votre Commune rencontre d'énormes difficultés dues au fait que les différents registres (qui sont ses outils de travail) ne seraient pas à sa disposition. Cette situation handicape sérieusement le recouvrement des recettes au profit du Trésor Public. Permettez-moi, monsieur le Maire, de vous rappeler que le Bureau Spécialisé des Domaines et du Cadastre a comme mission essentielle : l'appui-conseil en matières domaniale et cadastrale d'une part, et le recouvrement des recettes y afférentes au profit du Trésor Public, d'autre part. De nos jours, le Bureau Spécialisé des Domaines et du Cadastre auprès de la Mairie de Gao ne fait quasiment pas de recettes, faute de registres à sa disposition.

Je vous saurai gré, monsieur le Maire, des dispositions que vous voudrez bien prendre afin de permettre au Chef de Bureau Spécialisé auprès de votre Commune d'accomplir correctement ses missions régaliennes.

Par ailleurs, pour vous permettre de mieux cerner, à des détails près, les missions du Bureau Spécialisé des Domaines et du Cadastre, je vous fais parvenir l'Arrêté N°2013-1841/MLAFU-SG du 03 mai 2013.

Comptant sur votre bonne compréhension, je vous remercie de votre franche collaboration.

Ampliations :

- Original.....1
- GRG-CAB.....1P/CR
- DND-DNC.....2P/CR
- P-C.G.....1P/INFO
- BSDC-G.....1P/INFO
- Archives.....1.



**Idrissa KODIO**  
Ingénieur des Constructions Civiles

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

~::~#~::~  
DIRECTION NATIONALE DES DOMAINES  
ET DU CADASTRE

~::~#~::~  
DIRECTION REGIONALE DES DOMAINES  
ET DU CADASTRE DE GAO

~::~#~::~  
N°2019-038/DNDC-DRDC-G

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

Gao, le 18 mars 2019

*Le Directeur Régional des  
Domaines et du Cadastre de Gao*

A

**MONSIEUR LE MAIRE DE LA  
COMMUNE URBAINE DE GAO**

**Objet :** *Autorisations de paiement  
des prix de cession et droits.*

En vous faisant parvenir les autorisations de paiement des prix de cession et droits, calculés conformément au **Décret n°113/P-RM** du 22 février 2019, concernant les parcelles de terrain dont la Mairie de la Commune Urbaine de Gao a sollicité la cession pour les besoins de lotissement, je vous invite à procéder au paiement diligent desdits prix de cession et droits auprès du Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre de Gao.

Comptant sur votre bonne compréhension, je vous remercie de votre franche collaboration.

**Ampliations :**

- Original.....1
- GRG-CAB.....1P/CR
- DND-DNC.....2P/CR
- P-C.G.....1P/INFO
- Archives.....1.



## Listes de présence à la restitution des travaux

RÉF. : E4.1

### LISTE DE PRÉSENCE A LA SEANCE DE RESTITUTION



**BVG Mali**  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

*Nom de l'entité vérifiée*

Commune Urbaine de Gao

Date : 11 Juillet 2022

Nom et Prénom	Entité	Fonction	Signature
Cheickné SIDIBE	BVG	Vérificateur	
KONANDJI Moussa	BVG	Chef de mission	
SANOGO Tahirou	BVG	Vérificateur Assistant	



**LISTE DE PRÉSENCE A LA SEANCE DE RESTITUTION**

Nom de l'entité vérifiée

Commune Urbaine de Gao

Date : 11 Juillet 2022

Nom et Prénom	Entité	Fonction	Signature
Dacka Boubacar Traoré	Mairie	Maire	
Yacouba Dama	Mairie	Secrét. général	
Yacouba M. Maïza	Mairie	2 <sup>e</sup> Adjoint	
Bolinton B. Sidi	Mairie	Reg. des dépenses	
Abou Bakir Boura Ndiaye	Mairie	Dir. adm.	
Saly Aly Nié	Mairie	Regis. Recettes	
Faboumataba Keita	Mairie	Chef sect. Domaniale	
Awa Camara	Mairie	Agent Domaniale	
Ahmed Alhadi Toure	Mairie	Compt. Mairie	
Nahomane F. H. Toure	Domaniale	chef de bureau Spéciale	

**Lettre et réponses de la CUG aux constatations et recommandations  
du BVG**



## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 23 août 2022

N°conf. 0429/2022/BVG

**CONFIDENTIEL**

**Le Vérificateur Général**

A

**Monsieur le Maire de la Commune Urbaine de Gao  
(CUG)**

**- Gao -**

**Objet :** Transmission du rapport provisoire, pour observations.

**Monsieur le Maire,**

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion de la Commune Urbaine de Gao au titre des exercices 2019, 2020 et 2021 en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir vos observations au **plus tard le 26 septembre 2022** conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez à cet effet des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponses dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives et aucun document ne sera pris en compte.

Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Vérificateur Général**

**Samba Alhamdou BABY**  
Officier de l'Ordre National



**Pièces jointes :**

- Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.

Ministère de l'Administration  
Territoriale et de la  
Décentralisation  
\*\*\*\*\*

Région de Gao  
Cercle de Gao  
\*\*\*\*\*

**Commune urbaine de Gao**

**N°2022-074/CUG**

République du Mali  
Un Peuple-Un But-Une foi  
\*\*\*\*\*

*Gao, le 03 novembre 2022*

**Le Maire de la commune urbaine de Gao**

**A**

**Monsieur le Vérificateur Général**

**Objet :** *Observations faites sur le rapport provisoire de la vérification financière de la gestion de la commune urbaine de Gao.*

**Réf. :** *lettre N° conf.0429/2022/BVG du 23 aout 2022*

Monsieur,

Suite à votre correspondance citée en référence, j'ai l'honneur de vous transmettre mes observations sur le rapport provisoire de la vérification financière de gestion de la commune urbaine de Gao.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vérificateur Général, à mes salutations distinguées.

**P.J. :**

- les observations de la CUG sur les constatations de la vérification financière de la gestion de la CUG (formulaire E4.4), annexées de 12 (annexes) preuves probantes,
- Formulaire de transmission des observations de l'Entité vérifiée sur les recommandations (formulaire 4.6),

**Ampliations :**

- Original.....1
- Chrono-Archives.....2/ 3

**Le Maire**

**Dacka Boubacar**





E4.6

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 03 novembre 2022

**Commune Urbaine de GAO****De : Monsieur le Maire de la Commune Urbaine de Gao (CUG)****A : Monsieur le Vérificateur Général****Objet :** Formulaire de transmission des observations de l'Entité vérifiée sur les recommandations

RECOMMANDATIONS	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée accepte ou non	
	Oui	Non
<b>Au Maire de la CUG</b>		
<b>Recommandation n°1 :</b> veiller à la mise en place du fichier-fournisseurs conformément à la réglementation en vigueur.	X	
<b>Recommandation n°2 :</b> veiller à la tenue du registre d'enregistrement des offres.	X	
<b>Recommandation n°3 :</b> veiller à ce que la mention d'arrêt ou de clôture des registres énonce le nombre des actes inscrits en toutes lettres et qu'elle soit rédigée immédiatement après le dernier acte du registre ou de l'année.	X	
<b>Recommandation n°4 :</b> veiller à la tenue de l'ensemble des documents administratifs obligatoires.	X	
<b>Recommandation n°5 :</b> respecter les procédures d'attribution des parcelles de terrain à usage d'habitation.	X	

RECOMMANDATIONS	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée accepte ou non	
	Oui	Non
<b>Recommandation n°6</b> : veiller à l'élaboration régulière des plans prévisionnels annuels de passation des marchés et à leur approbation par l'autorité compétente.	X	
<b>Recommandation n°7</b> : veiller à la nomination d'un Comptable-matières conformément à la réglementation en vigueur.	X	
<b>Recommandation n°8</b> : émettre des ordres de recettes afin de permettre le recouvrement régulier des taxes spécifiques de la Commune.	X	
<b>Recommandation n°9</b> : veiller à l'archivage régulier des dossiers de marchés de la Commune.	X	
<b>Recommandation n°10</b> : veiller au respect des modes de passation des marchés publics conformément à la réglementation en vigueur.	X	
<b>Recommandation n°11</b> : veiller à la prestation de serment des Régisseurs et à la constitution de leur cautionnement.	X	
<b>Au Secrétaire Général de la CUG</b>		
<b>Recommandation n°12</b> : mettre en place le fichier-fournisseurs.	X	
<b>Recommandation n°13</b> : tenir le registre d'enregistrement des offres.	X	
<b>Recommandation n°14</b> : tenir l'ensemble des documents administratifs obligatoires.	X	
<b>Recommandation n°15</b> : élaborer et faire approuver par l'autorité compétente les plans prévisionnels annuels de passation des marchés conformément à la réglementation en vigueur.	X	

RECOMMANDATIONS	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée accepte ou non	
	Oui	Non
<b>Recommandation n°16</b> : procéder à l'archivage régulier des dossiers de marchés de la Commune.	X	
<b>Au Chef du Bureau spécialisé des domaines et du Cadastre de la CUG</b>		
<b>Recommandation n°17</b> : tenir un registre ad hoc d'enregistrement chronologique des demandes de parcelle de terrain à usage d'habitation.		
<b>Recommandation n°18</b> : vérifier auprès du conseil de quartier que le demandeur ne dispose pas de terrain à usage d'habitation bâti ou non dans la même agglomération avant de procéder à une nouvelle attribution.		
<b>Aux Régisseurs de recettes et d'avances de la CUG</b>		
<b>Recommandation n°19</b> : constituer leur cautionnement.	X	
<b>Recommandation n°20</b> : prêter serment.	X	

Signature du responsable de l'Entité vérifiée      Date d'établissement :03/11/2022

Le Maire



Dacka BOUBACAR



E4.4



REPUBLIQUE DU MALI  
*Un Peuple – Un But – Une Foi*

Bamako le 03 novembre 2022

**Commune Urbaine de GAO**

**De : Monsieur le Maire de la Commune Urbaine de Gao (CUG)**

**A : Monsieur le Vérificateur Général**

**Objet : Transmission des observations de la CUG sur les constatations de la vérification financière de la gestion de la CUG**

1

N° Para grap he	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
<b>La CUG ne dispose pas de fichier-fournisseurs</b>		
25- 28	C1. L'équipe de vérification a constaté que la CUG ne dispose pas de fichier-fournisseurs. A l'issue des entrevues, le Secrétaire général et le Chef comptable ont affirmé que le fichier-fournisseurs n'a pas encore été élaboré par la CUG. L'absence de fichier-fournisseurs remet en cause la transparence dans les procédures d'acquisition de biens et services.	Suite à vos constatations et recommandations, j'ai mis en place d'un fichier-fournisseurs, cela prouve à suffisance ma volonté de respecter la procédure de passation des

		Marchés publics (Voir copies en Annexe 1).
<b>La CUG ne tient pas le registre d'enregistrement des offres.</b>		
29-32	<p>C2. Elle a constaté que la CUG ne tient pas de registre d'enregistrement des offres. Selon le Secrétaire général, la Commune n'a pas ouvert un registre destiné à l'enregistrement des offres reçues. Dans la pratique, les offres reçues sont numérotées suivant leur ordre d'arrivée et classées comme tel. La non-teneur du registre d'enregistrement des offres ne permet pas de s'assurer de l'enregistrement chronologique des offres et ne garantit pas non plus la transparence du processus de passation des marchés.</p>	<p>Suite à vos recommandations, le registre d'enregistrement des offres est ouvert (Voir annexe 1)</p>
<b>La CUG ne respecte pas des modalités de clôture et d'arrêt des registres d'actes d'état civil.</b>		
33-36	<p>C3. L'équipe de vérification a constaté que la CUG ne procède pas à la clôture et à l'arrêt des registres d'actes d'état civil conformément à la législation en vigueur. Sur l'ensemble des registres examinés par la mission, à savoir les registres d'actes de naissance, d'actes de mariage et d'acte de décès, la CUG n'indique pas, dans l'énoncé de clôture des registres arrêtés, le nombre des actes inscrits en toutes lettres. De plus, elle ne transcrit pas cet énoncé immédiatement après le dernier acte de l'année.</p>	<p>La clôture et l'arrêt des registres de l'état civil des années 2019, 2020 et 2021 est désormais chose faite (Voir annexe 3).</p>

	Le non-respect des modalités de clôture et d'arrêt des registres ne permet pas d'avoir une situation annuelle et fiable des faits d'état civil.	
<p><b>La CUG ne tient pas des documents administratifs obligatoires.</b></p>		
37-40	<p>C4. L'équipe de vérification a constaté que la CUG ne tient pas des documents administratifs obligatoires. Elle ne tient pas le registre des arrêtés, le registre des décisions et le registre des conventions et contrats.</p> <p>La non-teneur de l'ensemble des documents administratifs obligatoires ne permet pas de s'assurer d'un suivi régulier des activités administratives de la CUG.</p>	<p>En effet, suite aux constatations et recommandations faites par l'équipe de vérification les documents et registres énumérés ci-après existent désormais à la mairie de la Commune Urbaine de Gao.</p> <p><b>Documents administratifs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le registre du courrier confidentiel (Arrivée et départ) ;</li> <li>- Le registre des arrêtés ;</li> <li>- Le registre des décisions ;</li> <li>- Le registre des conventions et contrats ;</li> </ul> <p>Tous ces registres côtés et paraphés par le Préfet du Cercle, sont actuellement tenus à la mairie de Gao (<b>Voir copies en Annexe 1</b>).</p>

<b>La CUG ne respecte pas les procédures d'attribution des parcelles de terrain à usage d'habitation.</b>	
<b>41-44</b>	<p>C5. L'équipe de vérification a constaté que la CUG ne respecte pas les procédures d'attribution des parcelles de terrain à usage d'habitation. A la réception des demandes de lots à usage d'habitation, la CUG ne délivre pas de récépissé au demandeur. Elle ne tient pas non plus un registre ad hoc dans lequel les demandes sont enregistrées de façon chronologique. L'agent chargé des affaires domaniales et foncières de la CUG ne vérifie pas, auprès du service des domaines ou de tout autre service susceptible de fournir des renseignements que le requérant ne dispose pas déjà à quelque titre que ce soit d'un terrain à usage d'habitation bâti ou non dans la même agglomération. Il ne requiert pas non plus l'avis du Conseil de quartier et ne prépare pas les décisions individuelles ou collectives, précisant les frais d'édlilité à payer, à soumettre à la signature du Maire. Ainsi, durant la période sous revue, la CUG a attribué, dans la même agglomération, plus d'une parcelle de terrain à usage d'habitation à plusieurs demandeurs sans la preuve d'une nécessité avérée. Le détail des bénéficiaires de plus d'un lot dans la même agglomération est présenté en Annexe 3.</p> <p>Le non-respect des procédures d'attribution des parcelles de terrain à usage d'habitation ne garantit pas la transparence dans la gestion du patrimoine foncier de la Commune et peut être source de conflits.</p>
	<p>- Le registre des demandes de parcelle par ordre de réception est désormais disponible (<b>Voir Annexe 1</b>).</p>

<b>La CUG ne dispose pas de Plans prévisionnels annuels de passation des marchés approuvés.</b>	
4 5- 4 8	<p>C6. L'équipe de vérification a constaté que la CUG ne dispose pas de plans prévisionnels annuels de passation des marchés approuvés. Le Secrétaire général a reconnu que les plans prévisionnels annuels de passation des marchés pour les exercices 2019 et 2020 n'ont pas été élaborés. Il a aussi reconnu que celui élaboré en 2021 n'a pas été soumis à l'approbation de la DRMP-DSP de Gao.</p> <p>L'inexistence de plans prévisionnels annuels de passation des marchés approuvés et publiés ne permet pas à la CUG de s'assurer de l'économie et de la transparence des procédures d'acquisition des biens et services. Elle ne permet pas non plus l'égal accès des fournisseurs et entreprises à la commande publique et à l'organe chargé du contrôle des Marchés d'effectuer tous les contrôles requis.</p>
<b>La CUG ne dispose pas de Comptable-matières et ne tient pas les documents de la comptabilité-matières.</b>	
4 9- 5 2	<p>C7. Elle a constaté que la CUG ne dispose pas de Comptable-matières. Elle n'a pu fournir à l'équipe de vérification l'acte de nomination d'un Comptable-matières. Ainsi, aucun document de la Comptabilité-matières n'est tenu par la CUG.</p> <p>Un comptable matières vient d'être nommé suivant décision N° 2022-27/CUG du 26 septembre 2022. Des dispositions sont en train d'être prises pour l'effectivité de son service notamment la tenue différents types</p>

	L'absence de Comptable-matières et la non-tenu des documents de la Comptabilité-matières exposent la CUG à des risques de non-maîtrise de la situation de son patrimoine.	de documents prévus en la matière ( <b>Voir Décision de nomination en Annexe 2</b> ).
<b>La CUG n'a pas émis des titres de recettes lorsque requis.</b>		
5 3- 5 6	<p><b>C8.</b> Elle a constaté que le Maire n'a pas émis de titres de recettes afin de permettre au Régisseur de mettre en œuvre les procédures de recouvrement des taxes spécifiques prévues par la réglementation en vigueur.</p> <p>La non-émission des titres de recettes par le Maire peut affecter le recouvrement intégral des taxes spécifiques de la Commune.</p>	La non-émission des titres des recettes est imputable à l'absence des services financiers de l'Etat qui officient toujours à Bamako en dépit du retour à la normalité depuis 2015.
<b>La CUG ne procède pas à l'archivage des dossiers de marchés.</b>		
5 7- 6 0	<p><b>C9.</b> L'équipe de vérification a constaté que la CUG ne procède pas à l'archivage des dossiers des marchés. Elle a constaté que d'importantes pièces justificatives n'existent pas dans des dossiers de passation des marchés. Il s'agit notamment des dossiers d'appel d'offres, des offres des soumissionnaires, des rapports de dépouillement, des contrats simplifiés de marchés et des dossiers des marchés de suivi et contrôle. Malgré la demande de mise à</p>	La mairie dispose d'une salle d'archivage équipée réceptionnée depuis le 19 janvier 2022. Le processus de recrutement d'un archiviste est en cours conformément à la délibération N°2022-05/CUG du 29 mars 2022 ( <b>Voir copie délibération en Annexe 5</b> ).

	<p>disposition des dossiers des marchés, formulée par Mémo n°03 du 20 juin 2022, la CUG n'a pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification que les dossiers de deux (2) marchés sur 35 exécutés durant la période sous revue. Il s'agit des marchés n°001/DRMP du 30 janvier 2020 et n°041/DRMP du 06 juillet 2021 relatifs respectivement à la fourniture de céréales aux écoles à cantines et la fourniture de vivres et produits alimentaires aux cantines scolaires. Ainsi, l'équipe de vérification n'a pas pu avoir accès aux 33 autres dossiers de marchés exécutés durant la période sous revue.</p> <p>La non-conservation des documents des marchés ne permet pas d'effectuer les contrôles a posteriori afin de s'assurer de la régularité et de la transparence dans les procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics.</p>
<p><b>Les Régisseurs de recettes et d'avances de la CUG n'ont ni constitué leur cautionnement ni prêté serment.</b></p>	
<p><b>61-64</b></p>	<p>C10. L'équipe de vérification a constaté que les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont ni constitué leur cautionnement ni prêté serment.</p> <p>Le défaut de constitution de la caution et de prestation de serment des Régisseurs expose la Commune à un risque de non couverture financière en cas de défaillance desdits Régisseurs.</p>
	<p>Nous prendrons les mois à venir des dispositions nécessaires afin que les deux régisseurs (recettes et d'avances) puissent constituer un cautionnement et prêter serment devant le tribunal territorialement compétent en vue de se conformer aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté interministérielle N°2021-</p>

		2809/MEF-MATD-SG du 13 juillet 2021 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des règles de recettes et des règles d'avances des Collectivités Territoriales ainsi que les règles relatives à la nomination et à la responsabilité des régisseurs.
<b>La CUG ne respecte pas les procédures de passation des marchés.</b>		
6	C11. L'équipe de vérification a constaté que la CUG n'a pas respecté le mode de passation des marchés. Par Lettres n°2019-096/CUG du 10 novembre 2019 ; n°081/CUG-2019 du 19 mars 2019 et n°77/CUG-2019 du 14 septembre 2019 relatives aux marchés visés dans le tableau n°1 ci-dessous, le Maire de la CUG avait sollicité l'avis de la DRMP-DSP de Gao sur sa volonté de passer lesdits marchés suivant des contrats simplifiés.	L'ouverture du registre d'enregistrement des offres suivant l'ordre d'arrivée est un début pour le respect des procédures de passation de marchés. Cependant, il est à signaler que compte tenu de l'hostilité de l'environnement favorisé par la situation sécuritaire et le souci de la bonne
5-		exécution des travaux nous a forcé à faire certains compromis pour l'atteinte des résultats.
6	En réponse, par Lettres n°120/DRMP-Gao du 20 novembre 2019 ; n°086/DRMP-Gao du 18 septembre 2019 et n°82/DRMP-Gao du 13 juillet 2020, la DRMP -DSP de Gao a recommandé au Maire de procéder par DRPO ou DRPR selon le cas.	
5	Nonobstant les réponses de la DRMP-DSP de Gao, pour les marchés répondant aux critères de passation par DRPO ou DRPR, la CUG a adopté le processus de	

	<p>passation des marchés par cotation ou par entente directe en violation des procédures réglementaires en vigueur.</p> <p>Par ailleurs, l'équipe de vérification a également constaté que le contrat de marché n°001/DRMP-G du 30 juin 2020 d'un montant de 134 547 000 FCFA et le contrat de marché n°041/DRMP-G du 06 juillet 2021, d'un montant de 196 894 285 FCFA, relatifs à la fourniture de céréales pour des écoles à cantine ont été passés par cotation alors qu'ils devraient faire l'objet d'appel d'offres au regard de leurs montants. De plus, hormis les PV de dépouillement dûment signés par un collège de Conseillers communaux et d'agents de la CUG, les plis de ces deux (2) marchés exécutés durant la période sous revue n'ont pu être disponibles qu'à travers l'une des entreprises attributaires, « ENTREPRISE TABOYE GAO ».</p> <p>Le tableau n°2 ci-dessous donne, à titre d'illustration, la situation des achats de fournitures et travaux sans appel d'offres ouvert ou restreint.</p> <p>Le non-respect des modes de passation des marchés ne favorise pas le libre accès à la commande publique, l'exercice de la concurrence et la transparence dans les procédures.</p> <p><b>Tableau n°1 : Liste des marchés attribués aux Entreprises Taboye Gao et HAOLLA BTP sans mise en concurrence</b></p>
--	---

ANNEE	Nom de l'Entreprise attributaire du marché	Référence Mandat de paiement	Montant du marché
2019		BE N° 17 MDT N° 54 à 57 du 15/04/2019	13 627 200
	ENTREPRISE TABOYE Gao	BE N° 69 MDT N° 198 à 201 du 12/09/2019	32 000 000
		BE N° 70 MDT N° 202 à 207 du 20/09/2019	14 477 300
	<b>TOTAL 2019</b>		60 104 500
2020		BE N° 07 MDT N° 07 du 30/04/2020	8 638 000
	ENTREPRISE TABOYE Gao	BE N° 35 MDT N° 93 du 28/08/2020	24 950 486
		BE N° 72 MDT N° 186 à 190 du 24/12/2020	14 038 550
		BE N° 25 MDT N° 72 du 02/07/2020	131 547 000
	<b>TOTAL 2020</b>		179 174 037
2021	ENTREPRISE TABOYE Gao	BE N° 12 MDT N° 32 à 36 du 22/04/2021	14 018 000
		BE N° 60 MDT N° 159 à 162 du 15/11/2021	9 402 800
	<b>TOTAL 2021</b>		23 420 800
	<b>TOTAL GENERAL ENTREPRISE TABOYE GAO</b>		<b>262 699 336</b>

2021	ENTREPRISE HAOULA BTP	BE N° 27 MDT N° 75 du 07/07/2021	196 894 285
	TOTAL GENERAL ENTREPRISE HAOULA BTP		196 894 285

<b>Le Maire de la CUG a minoré les frais d'édilité sans délibération du Conseil Communal.</b>	
<b>7</b>	<p>C12. L'équipe de vérification a constaté que le Maire a appliqué des frais d'édilité non supportés par des délibérations du Conseil communal. Pour la cession des parcelles à usage d'habitation du lotissement des Titres Fonciers n°2807 et n°1521 du quartier d'Aljanabandia, le Maire a pris la Décision n°2020-030/CUG du 16 juin 2020 fixant des prix de cession différents du montant de cent cinquante mille (550 000) francs CFA fixé par Délibération n°2019-13/CUG du 24 octobre 2019 du Conseil communal. Les prix de cession ainsi appliqués sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cent soixante-dix-sept mille (177 000) francs CFA pour le personnel de commandement de la région de Gao ;</li> <li>- Deux cent trente-six mille (236 000) francs CFA pour les conseillers de la CUG ;</li> <li>- Six cent quarante-neuf mille (649 000) francs CFA pour le reste de la population.</li> </ul> <p>Ainsi, suite à la minoration des frais d'édilité, la CUG a enregistré un moins perçu total de 33 777 000 FCFA en 2020 et 2021. Elle a aussi enregistré un trop perçu de 22 869 000 FCFA durant la même période suite à l'application du montant de 649 000 FCFA au lieu de 550 000 FCFA.</p>
<b>3-7-5</b>	<p>Je m'inscris à faux contre cette observation de <i>minorer les frais d'édilité sans délibération du conseil communal</i>. Pour preuve, le conseil communal par délibération <b>N°2019-13bis/CUG du 24 octobre 2019</b> a tenu compte du montant de la TVA qu'il avait ignoré dans la délibération <b>N°2019-13/CUG du 24 octobre 2019</b>. Ainsi en calculant dix-huit pour cent (18%) du montant de 550 000FCFA, on obtient 99 000FCFA. Ce montant ajouté à 550 000FCFA nous donne 649 000FCFA. Il en est de même pour les vingt-cinq (25) parcelles du personnel de commandement dont le montant de la TVA est de 27 000FCFA soit dix-huit pour cent (18%) du montant de 150 000FCFA. En faisant la somme des 150 000FCFA et 27 000FCFA on obtient 177 000FCFA. C'est aussi en ajoutant 36 000FCFA de la TVA au montant de 200 000FCFA que le montant de la parcelle est revenu à 236 000FCFA pour chaque conseiller communal.</p> <p><u>Le tableau suivant récapitule l'application de la TVA sur les montants :</u></p>

Désignations	Montant	TVA (18%)	Montant total
Population	550 000 FCFA	99 000 F	649 000 FCFA
Personnel de commandement	150 000 FCFA	27 000 FCFA	177 000 FCFA
Conseiller communal	200 000 FCFA	36 000 FCFA	236 000 FCFA

Le montant total de ces irrégularités est de 56 646 000 FCFA. La synthèse est donnée dans le tableau n°2 ci-dessous et le détail dans les annexes 4 et 5.

Cependant, après des échanges avec les responsables de la CUG sur ce constat, la Délibération n°2019-13/CUG du 24 octobre 2019 portant fixation du prix d'une parcelle à Aldjanabandia à 649 000 FCFA et la Délibération n°2019-13 bis/CUG du 24 octobre 2019 portant fixation du prix de cession d'une parcelle ont été mises à la disposition de l'équipe de vérification pour justifier la décision de changement des frais d'édition de 550 000 FCFA. Après examen des dites délibérations, l'équipe a fait les constats ci-après :

- ces délibérations ne figurent pas dans le registre des délibérations régulièrement tenu ;
- l'enregistrement chronologique des délibérations mentionne, après la Délibération n°2019-13/CUG du 24 octobre 2019 qui fixe, en son article 1<sup>er</sup>, le prix de cession d'une parcelle à usage d'habitation à 550 000 FCFA, la convocation n°2019-05/CUG du 11 novembre 2019 relative à l'adoption de la modification des lignes de dépenses budgétaires 2019 : Articles 6111 du Chapitre 611 et 6311 du Chapitre 631.

Les copies des trois délibérations sont présentées en annexe 6.

C'est donc l'application de la TVA et non un trop perçu sur les montants.

Cependant, si ces délibérations ne figurent pas dans le registre, c'est par la faute du Secrétaire Général de la Mairie qui est le rapporteur de la session, qui déteint le registre des délibérations et non une faute du conseil communal, encore moins de moi le Maire (**Voir en Annexe 12 (Copies délibérations ci-dessus énumérées et la lettre du 17 octobre 2022 du conseil communal de la Commune Urbaine de Gao, adressée au Vérificateur Général).**)

NATURE	MONTANT		TOTAL
	2020	2021	
MOINS PERCU	24 043 000	9 734 000	33 777 000
TROP PERCU	18 216 000	4 653 000	22 869 000
<b>TOTAL</b>	<b>42 259 000</b>	<b>14 387 000</b>	<b>56 646 000</b>

**Tableau n°2 : Synthèse de la situation des moins perçus et des trop perçus suite à la modification des frais d'édition par le Maire (en FCFA)**

Ainsi, l'irrégularité selon votre constat 'C 12' du paragraphe 73-75 (voir rapport provisoire) aurait dû être "la non tenue régulière du registre des délibérations", et non pas " le Maire la CUG a minoré les frais d'édition sans délibération du Conseil Communal" parce que vous avez les délibérations ci- dessus cités en main.

Par conséquent, je m'inscris à faux contre les 56 646 000 f CFA de manque à gagner.

**Le Régisseur de recettes n'a pas recouvré des redevances de marché.**

**7** C13. L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes n'a pas recouvré la totalité des montants dus au titre des redevances de gestion déléguée des marchés suivants :

**6-** - marché aux légumes Damien BOITEUX de Gao ;

**7** - marché du quartier château de Gao ;

**8** - marché de nuit de Gao.

Le Régisseur de recettes a recouvré, sur la période sous revue, un montant de 75 350 500 FCFA sur un total dû de 86 839 200 FCFA, S'agissant des redevances non recouvrées sur la gestion des équipements marchands, cela s'explique par l'état sinistre de la région. Cependant, les présidents des GIE concernés ont pris l'engagement de s'acquitter du paiement des arriérés dans un délai raisonnable suite aux lettres de mise en demeure du Maire de la CUG de la date du 24 août 2022.

D'ailleurs, le montant recouvert a évolué après votre passage par suite des paiements (voir en **Annexe 11 copies des reçus de paiement**) au niveau de la régie des recettes de la mairie par les trois GIE.

La situation du paiement se présente comme suit :

GIE	Montant non recouvert lors de la vérification	Montant du paiement effectué à la date du 20/10/2022	Reste à payer
Kaïbena (Marché aux légumes Damien Boiteux)	7 927 500 FCFA	4 756 500 FCFA	3 171 000 FCFA
Thiere Faaba (Marché Château)	2 400 000 FCFA	1 800 000 FCFA	600 000 FCFA
Koyra Faaba (Marché)	1 161 200 FCFA	400 000 FCFA	761 200 FCFA

soit un reliquat non recouvert de 11 488 700 FCFA. Le détail est donné dans le tableau n°3 ci-dessous.

**Tableau n°3 : Situation des montants non recouverts sur les contrats de délégation de gestion des marchés (en FCFA)**

GIE	Montant total dû			Montant total recouvert	Ecart non recouvert
	2019	2020	2021		
Kaïbena (Marché aux légumes Damien BOITEUX)	19 026 000	19 026 000	19 026 000	57 078 000	7 927 500
Thiere faaba (Marché Chateâu)	7 200 000	7 200 000	7 200 000	21 600 000	2 400 000
Koyra faaba (Marché de nuit)	2 720 400	2 720 400	2 720 400	8 161 200	1 161 200
<b>Total</b>	<b>28 946 400</b>	<b>28 946 400</b>	<b>28 946 400</b>	<b>86 839 200</b>	<b>11 488 700</b>

		é de nuit)																												
		Total	11 488 700FC FA	6 785 500FC FA	4 532 200FC FA																									
<b>Le Régisseur de recettes n'a pas recouvré des frais de transfert.</b>																														
7	C14. L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes n'a pas recouvré des frais de transfert. Des personnes ont bénéficié de titres de propriété de parcelles de terrain à usage d'habitation, suite à des ventes, mutations ou des transferts de titres, sans avoir payé la totalité des montants dus. Le montant non recouvré est évalué à la somme de 20 060 000 FCFA. La synthèse de la situation des frais de transfert non recouvrés est donnée dans le tableau n°4 ci-dessous et le détail en annexe 7.																													
9-																														
8																														
1																														
<p><b>Tableau 4 : Situation des frais de transferts non recouvrés (en FCFA)</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>ANNEE</th> <th>Nombre de transferts</th> <th>Montant dû</th> <th>Montant recouvré</th> <th>Ecart</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2019</td> <td>125</td> <td>10 140 000</td> <td>6 030 000</td> <td>4 110 000</td> </tr> <tr> <td>2020</td> <td>124</td> <td>18 495 000</td> <td>8 545 000</td> <td>9 950 000</td> </tr> <tr> <td>2021</td> <td>63</td> <td>9 590 000</td> <td>3 590 000</td> <td>6 000 000</td> </tr> <tr> <td><b>TOTAL</b></td> <td><b>312</b></td> <td><b>38 225 000</b></td> <td><b>18 165 000</b></td> <td><b>20 060 000</b></td> </tr> </tbody> </table>						ANNEE	Nombre de transferts	Montant dû	Montant recouvré	Ecart	2019	125	10 140 000	6 030 000	4 110 000	2020	124	18 495 000	8 545 000	9 950 000	2021	63	9 590 000	3 590 000	6 000 000	<b>TOTAL</b>	<b>312</b>	<b>38 225 000</b>	<b>18 165 000</b>	<b>20 060 000</b>
ANNEE	Nombre de transferts	Montant dû	Montant recouvré	Ecart																										
2019	125	10 140 000	6 030 000	4 110 000																										
2020	124	18 495 000	8 545 000	9 950 000																										
2021	63	9 590 000	3 590 000	6 000 000																										
<b>TOTAL</b>	<b>312</b>	<b>38 225 000</b>	<b>18 165 000</b>	<b>20 060 000</b>																										
<p>Il ressort de votre rapport provisoire, une somme non recouvrée de 20 060 000 f CFA en termes de mutation ou transfert, que je ne partage pas. Les délibérations n°2017-014/CUG du 23 octobre 2017 et n° 2019-07/ CUG du 27 juillet 2019 portant fixation des taux des diverses taxes perçues sur le territoire communal et le prix de cession des prestations fournies par les services communaux, fixe le taux de mutation(transfert) à 30 000f par unité. Aussi, je ne suis pas d'accord avec votre base de calcul, fixant un prix uniforme de 300 000f CFA pour toute les ventes 2019 et 1 000 000f CFA pour toutes les ventes de 2020 et 2021 (voir Annexe 7 du rapport provisoire, Tableau : Situation des moins perçus sur les frais de transfert 2019 ; 2020 ; 2021). En plus, le transfert dont il est question est un service rendu par la mairie à la suite une vente de parcelle ou d'immeuble entre deux particuliers qui ont la liberté de convenir à un prix de connivence, qui n'est pas</p>																														

<p>déclarer à la mairie le plus souvent. C'est pour cette raison de connivence, que le conseil communal a fixé le prix forfaitaire. Il faut aussi reconnaître Donc votre base de calcul ne vient de nulle part.</p>	<p><b>Le Maire de la CUG n'a pas favorisé le recouvrement des droits d'enregistrement des mutations de parcelles par le Chef du Bureau spécialisé des Domaines et du Cadastre affecté auprès de la CUG.</b></p>
---	---





	<p>spécialisé affecté auprès de la Commune Urbaine de Gao, monsieur Mahamane Firhoum Touré (Voir en Annexe n°8 : les copies des CUH avec la mention d'enregistrement (au bas de la page) à 5 000f et 7 500 f CFA perçus par le Chef du Bureau Spécialisé) .</p> <p>Les lettres N°2019-022/DNDC-DRDC-G du 07 février 2019 et N°2019-038/DNDC-DRDC-G du 18 mars 2019 aux quelles vous faites allusion n'ont pas été déposées au secrétariat général de la mairie donc jamais enregistrées dans le registre des courriers d'arrivée.</p> <p>Par contre la seule lettre reçue et enregistrée au niveau du secrétariat général de la mairie est la lettre N°2019-023/DNDC-DRDC-G du 08 février 2019 relative à l'autorisation de lotir.</p> <p>Ce qui est certain c'est que la mairie s'est acquittée du paiement intégral des frais de cession des TF N°2807 et N°152 du lotissement d'Aljanabandia.</p>
--	--

Signature du responsable de l'entité vérifiée

le Maire

Dacka BOUBACAR



## Décisions du BVG en tableau E4-7

RÉF. : E4.7



### TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

COMMUNE URBAINE DE GAO

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
<b>La CUG ne dispose pas de fichier-fournisseurs</b>			
27-28	<p><b>C1</b> : L'équipe de vérification a constaté que la CUG ne dispose pas de fichier-fournisseurs. A l'issue des entrevues, le Secrétaire général et le Chef comptable ont affirmé que le fichier-fournisseurs n'a pas encore été élaboré par la CUG.</p> <p>L'absence de fichier-fournisseurs remet en cause la transparence dans les procédures d'acquisition de biens et services.</p>	<p>Suite à vos constatations et recommandations, j'ai mis en place d'un fichier-fournisseurs, cela prouve à suffisance ma volonté de respecter la procédure de passation des marchés publics (<b>Voir copies en Annexe 1</b>).</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>La réponse de la CUG ne met pas en cause la constatation. Elle indique plutôt les dispositions nouvelles prises par elle, matérialisées en annexe 1 de ses réponses, en réaction à la constatation du BVG.</p> <p>Ces dispositions seront évaluées par une mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations.</p>
<b>La CUG ne tient pas le registre d'enregistrement des offres.</b>			
31-32	<p><b>C2</b> : Elle a constaté que la CUG ne tient pas de registre d'enregistrement des offres. Selon le Secrétaire général, la Commune n'a pas ouvert un registre destiné à l'enregistrement des offres reçues. Dans la pratique,</p>	<p>Suite à vos recommandations, le registre d'enregistrement des offres est ouvert (<b>Voir annexe 1</b>)</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>La réponse de la CUG ne met pas en cause la constatation. Elle indique plutôt les dispositions nouvelles prises par elle, matérialisées en</p>

RÉF. : E4.7



### TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>les offres reçues sont numérotées suivant leur ordre d'arrivée et classées comme tel.</p> <p>La non-tenue du registre d'enregistrement des offres ne permet pas de s'assurer de l'enregistrement chronologique des offres et ne garantit pas non plus la transparence du processus de passation des marchés.</p>		<p>annexe 1 de ses réponses, en réaction à la constatation du BVG.</p> <p>Ces dispositions seront évaluées par une mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations.</p>
<b>La CUG ne respecte pas des modalités de clôture et d'arrêt des registres d'actes d'état civil.</b>			
35-36	<p><b>C3</b>. L'équipe de vérification a constaté que la CUG ne procède pas à la clôture et à l'arrêt des registres d'actes d'état civil conformément à la législation en vigueur. Sur l'ensemble des registres examinés par la mission, à savoir les registres d'actes de naissance, d'actes de mariage et d'acte de décès, la CUG n'indique pas, dans l'énoncé de clôture des registres arrêtés, le nombre des actes inscrits en toutes lettres. De plus, elle ne transcrit pas cet énoncé immédiatement après le dernier acte de l'année.</p> <p>Le non-respect des modalités de clôture et d'arrêt des registres ne permet pas d'avoir une situation annuelle et fiable des faits d'état civil.</p>	<p>La clôture et l'arrêt des registres de l'état civil des années 2019, 2020 et 2021 est désormais chose faite (<b>Voir annexe 3</b>).</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>La réponse de la CUG ne la remet pas en cause. Les dispositions évoquées par la CUG ont été prises après le passage de la mission.</p> <p>Ces dispositions seront évaluées par une mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations.</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT  
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

La CUG ne tient pas des documents administratifs obligatoires.			
39-40	<p><b>C4.</b> L'équipe de vérification a constaté que la CUG ne tient pas des documents administratifs obligatoires. Elle ne tient pas le registre des arrêtés, le registre des décisions et le registre des conventions et contrats.</p> <p>La non-teneur de l'ensemble des documents administratifs obligatoires ne permet pas de s'assurer d'un suivi régulier des activités administratives de la CUG.</p>	<p>En effet, suite aux constatations et recommandations faites par l'équipe de vérification les documents et registres énumérés ci-après existent désormais à la mairie de la Commune Urbaine de Gao.</p> <p><b>Documents administratifs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le registre du courrier confidentiel (Arrivée et départ) ;</li> <li>- Le registre des arrêtés ;</li> <li>- Le registre des décisions ;</li> <li>- Le registre des conventions et contrats ;</li> </ul> <p>Tous ces registres cotés et paraphés par le Préfet du Cercle, sont actuellement tenus à la mairie de Gao (<b>Voir copies en Annexe 1</b>).</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>La réponse de la CUG ne met pas en cause la constatation. Elle indique plutôt les dispositions nouvelles prises par elle, matérialisées en annexe 1 de ses réponses, en réaction à la constatation du BVG.</p> <p>Ces dispositions seront évaluées par une mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations.</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT  
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

La CUG ne respecte pas les procédures d'attribution des parcelles de terrain à usage d'habitation.			
43-44	<p><b>C5 :</b> L'équipe de vérification a constaté que la CUG ne respecte pas les procédures d'attribution des parcelles de terrain à usage d'habitation. A la réception des demandes de lots à usage d'habitation, la CUG ne délivre pas de récépissé au demandeur. Elle ne tient pas non plus un registre ad hoc dans lequel les demandes sont enregistrées de façon chronologique. L'agent chargé des affaires domaniales et foncières de la CUG ne vérifie pas, auprès du service des domaines ou de tout autre service susceptible de fournir des renseignements que le requérant ne dispose pas déjà à quelque titre que ce soit d'un terrain à usage d'habitation bâti ou non dans la même agglomération. Il ne requiert pas non plus l'avis du Conseil de quartier et ne prépare pas les décisions individuelles ou collectives, précisant les frais d'édilité à payer, à soumettre à la signature du Maire. Ainsi, durant la période sous revue, la CUG a attribué, dans la même agglomération, plus d'une parcelle de terrain à usage d'habitation à plusieurs demandeurs sans la preuve d'une nécessité avérée. Le détail des bénéficiaires de plus d'un lot dans la même agglomération est présenté en Annexe 3.</p> <p>Le non-respect des procédures d'attribution des parcelles de terrain à usage d'habitation ne garantit pas la transparence dans la gestion du patrimoine foncier de la Commune et peut être source de conflits.</p>	<p>Le registre des demandes de parcelle par ordre de réception est désormais disponible (<b>Voir Annexe 1</b>).</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>La réponse de la CUG ne met pas en cause la constatation. Elle indique, en annexe n°1, la prise en compte de l'ouverture du registre de demandes de parcelle par ordre de réception. S'agissant des autres insuffisances constatées, la CUG n'a pas donné de suite.</p> <p>Une mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations évaluera les dispositions prises par la CUG pour lever les insuffisances constatées.</p>



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT  
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

<b>La CUG ne dispose pas de Plans prévisionnels annuels de passation des marchés approuvés.</b>			
47-48	<p>C6. L'équipe de vérification a constaté que la CUG ne dispose pas de plans prévisionnels annuels de passation des marchés approuvés. Le Secrétaire général a reconnu que les plans prévisionnels annuels de passation des marchés pour les exercices 2019 et 2020 n'ont pas été élaborés. Il a aussi reconnu que celui élaboré en 2021 n'a pas été soumis à l'approbation de la DRMP-DSP de Gao.</p> <p>L'inexistence de plans prévisionnels annuels de passation des marchés approuvés et publiés ne permet pas à la CUG de s'assurer de l'économie et de la transparence des procédures d'acquisition des biens et services. Elle ne permet pas non plus l'égal accès des fournisseurs et entreprises à la commande publique et à l'organe chargé du contrôle des Marchés d'effectuer tous les contrôles requis.</p>	<p>Le plan prévisionnel de passation des marchés publics pour l'exercice 2023 a été examiné et adopté par la session budgétaire du 18 octobre 2022. Ce PPM a été transmis à la DRMP pour approbation (Voir Annexe 10).</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>La réponse de la CUG ne met pas en cause la constatation. Elle indique plutôt les dispositions nouvelles prises par elle, matérialisées en annexe 10 de ses réponses, en réaction à la constatation du BVG. Elle n'a pas non plus fourni la preuve de la transmission du Plan prévisionnel de passation des marchés à la DRMP-DSP pour approbation.</p> <p>Ces dispositions seront évaluées par une mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations..</p>
<b>La CUG ne dispose pas de Comptable-matières et ne tient pas les documents de la comptabilité-matières.</b>			
51-52	<p>C7. Elle a constaté que la CUG ne dispose pas de Comptable-matières. Elle n'a pu fournir à l'équipe de vérification l'acte de nomination d'un Comptable-</p>	<p>Un comptable matières vient d'être nommé suivant décision N° 2022-27/CUG du 26 septembre 2022. Des</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>La réponse de la CUG ne met pas en cause la constatation. Elle indique plutôt les dispositions nouvelles prises par elle, matérialisées en</p>



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT  
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	<p>matières. Ainsi, aucun document de la Comptabilité-matières n'est tenu par la CUG.</p> <p>L'absence de Comptable-matières et la non-tenu des documents de la Comptabilité-matières exposent la CUG à des risques de non-maitrise de la situation de son patrimoine.</p>	<p>dispositions sont en train d'être prises pour l'effectivité de son service notamment la tenue différents types de documents prévus en la matière (Voir Décision de nomination en Annexe 2).</p>	<p>annexe 2 de ses réponses, en réaction à la constatation du BVG.</p> <p>Ces dispositions seront évaluées par une mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations.</p>
<b>La CUG n'a pas émis des titres de recettes lorsque requis.</b>			
55-56	<p>C8. Elle a constaté que le Maire n'a pas émis de titres de recettes afin de permettre au Régisseur de mettre en œuvre les procédures de recouvrement des taxes spécifiques prévues par la réglementation en vigueur.</p> <p>La non-émission des titres de recettes par le Maire peut affecter le recouvrement intégral des taxes spécifiques de la Commune.</p>	<p>La non-émission des titres des recettes est imputable à l'absence des services financiers de l'Etat qui officient toujours à Bamako en dépit du retour à la normalité depuis 2015.</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>La réponse de la CUG ne la met pas en cause.</p>
<b>La CUG ne procède pas à l'archivage des dossiers de marchés.</b>			
59-60	<p>C9. L'équipe de vérification a constaté que la CUG ne procède pas à l'archivage des dossiers des marchés. Elle a constaté que d'importantes pièces justificatives n'existent pas dans des dossiers de passation des marchés. Il s'agit notamment des dossiers d'appel d'offres, des offres des soumissionnaires, des rapports de dépouillement, des contrats simplifiés de marchés et</p>	<p>La mairie dispose d'une salle d'archivage équipée réceptionnée depuis le 19 janvier 2022. Le processus de recrutement d'un archiviste est en cours conformément à la délibération N°2022-</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>La réponse de la CUG ne met pas en cause la constatation. Elle indique plutôt, en annexe 5, les dispositions nouvelles prises ou en cours, par elle en réaction à la constatation du BVG.</p>



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	<p>des dossiers des marchés de suivi et contrôle. Malgré la demande de mise à disposition des dossiers des marchés, formulée par Mémo n°03 du 20 juin 2022, la CUG n'a pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification que les dossiers de deux (2) marchés sur 35 exécutés durant la période sous revue. Il s'agit des marchés n°001/DRMP du 30 janvier 2020 et n°041/DRMP du 06 juillet 2021 relatifs respectivement à la fourniture de céréales aux écoles à cantines et la fourniture de vivres et produits alimentaires aux cantines scolaires. Ainsi, l'équipe de vérification n'a pas pu avoir accès aux 33 autres dossiers de marchés exécutés durant la période sous revue.</p> <p>La non-conservation des documents des marchés ne permet pas d'effectuer les contrôles a posteriori afin de s'assurer de la régularité et de la transparence dans les procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics.</p>	05/CUG du 29 mars 2022 (Voir copie délibération en Annexe 5).	Ces dispositions seront évaluées par une mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations.
<b>Les Régisseurs de recettes et d'avances de la CUG n'ont ni constitué leur cautionnement ni prêté serment.</b>			
63-64	C10. L'équipe de vérification a constaté que les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont ni constitué leur cautionnement ni prêté serment.	Nous prendrons les mois à venir des dispositions nécessaires afin que les deux régisseurs (recettes et	<b>La constatation est maintenue.</b> La réponse de la CUG ne la remet pas en cause.



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	<p>Le défaut de constitution de la caution et de prestation de serment des Régisseurs expose la Commune à un risque de non couverture financière en cas de défaillance desdits Régisseurs.</p>	<p>d'avances) puissent constituer un cautionnement et prêter serment devant le tribunal territorialement compétent en vue de se conformer aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté interministérielle N°2021-2809/MEF-MATD-SG du 13 juillet 2021 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des règles de recettes et des règles d'avances des Collectivités Territoriales ainsi que les règles relatives à la nomination et à la responsabilité des régisseurs.</p>	
<b>La CUG ne respecte pas les procédures de passation des marchés.</b>			
67-68	C11. L'équipe de vérification a constaté que la CUG n'a pas respecté le mode de passation des marchés. Par Lettres n°2019-096/CUG du 10 novembre 2019 ;	L'ouverture du registre d'enregistrement des offres suivant l'ordre d'arrivée est un	<b>La constatation est maintenue.</b> La réponse de la CUG ne la remet pas en cause.



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT  
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

<p>n°081/CUG-2019 du 19 mars 2019 et n°77/CUG-2019 du 14 septembre 2019 relatives aux marchés visés dans le tableau n°1 ci-dessous, le Maire de la CUG avait sollicité l'avis de la DRMP-DSP de Gao sur sa volonté de passer lesdits marchés suivant des contrats simplifiés.</p> <p>En réponse, par Lettres n°120/DRMP-Gao du 20 novembre 2019 ; n°086/DRMP-Gao du 18 septembre 2019 et n°82/DRMP-Gao du 13 juillet 2020, la DRMP - DSP de Gao a recommandé au Maire de procéder par DRPO ou DRPR selon le cas.</p> <p>Nonobstant les réponses de la DRMP-DSP de Gao, pour les marchés répondant aux critères de passation par DRPO ou DRPR, la CUG a adopté le processus de passation des marchés par cotation ou par entente directe en violation des procédures réglementaires en vigueur.</p> <p>Par ailleurs, l'équipe de vérification a également constaté que le contrat de marché n°001/DRMP-G du 30 juin 2020 d'un montant de 134 547 000 FCFA et le contrat de marché n°041/DRMP-G du 06 juillet 2021, d'un montant de 196 894 285 FCFA, relatifs à la</p>	<p>début pour le respect des procédures de passation de marchés. Cependant, il est à signaler que compte tenu de l'hostilité de l'environnement favorisé par la situation sécuritaire et le souci de la bonne exécution des travaux nous a forcé à faire certains compromis pour l'atteinte des résultats.</p>	
---	--	--



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT  
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

<p>fourniture de céréales pour des écoles à cantine ont été passés par cotation alors qu'ils devraient faire l'objet d'appel d'offres au regard de leurs montants. De plus, hormis les PV de dépouillement dûment signés par un collège de Conseillers communaux et d'agents de la CUG, les plis de ces deux (2) marchés exécutés durant la période sous revue n'ont pu être disponibles qu'à travers l'une des entreprises attributaires, « ENTREPRISE TABOYE GAO ».</p> <p>Le tableau n°1 ci-dessous donne, à titre d'illustration, la situation des achats de fournitures et travaux sans appel d'offres ouvert ou restreint.</p> <p>Le non-respect des modes de passation des marchés ne favorise pas le libre accès à la commande publique, l'exercice de la concurrence et la transparence dans les procédures.</p> <p><u>Tableau n°1</u> : Liste des marchés attribués aux Entreprises Taboye Gao et HAOUA BTP sans mise en concurrence</p> <table border="1" data-bbox="311 1915 758 2016"> <thead> <tr> <th>ANNEE</th> <th>Nom de l'Entreprise attributaire du marché</th> <th>Référence Mandat de paiement</th> <th>Montant du marché</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>	ANNEE	Nom de l'Entreprise attributaire du marché	Référence Mandat de paiement	Montant du marché						
ANNEE	Nom de l'Entreprise attributaire du marché	Référence Mandat de paiement	Montant du marché							



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

2019	ENTREPRISE TABOYE Gao	BE N° 17 MDT N° 54 à 57 du 15/04/2019	13 627 200
		BE N° 69 MDT N° 198 à 201 du 12/09/2019	32 000 000
		BE N° 70 MDT N° 202 à 207 du 20/09/2019	14 477 300
	TOTAL 2019		60 104 500
2020	ENTREPRISE TABOYE Gao	BE N° 07 MDT N° 07 du 30/04/2020	8 638 000
		BE N°35 MDT N° 93 du 28/08/2020	24 950 486
		BE N° 72 MDT N° 186 à 190 du 24/12/2020	14 038 550
		BE N° 25 MDT N° 72 du 02/07/2020	131 547 000
TOTAL 2020		179 174 037	
2021	ENTREPRISE TABOYE Gao	BE N° 12 MDT N° 32 à 36 du 22/04/2021	14 018 000
		BE N° 60 MDT N° 159 à 162 du 15/11/2021	9 402 800
	TOTAL 2021		23 420 800
TOTAL GENERAL ENTREPRISE TABOYE GAO			262 699 336
2021	ENTREPRISE HAOULA BTP	BE N° 27 MDT N° 75 du 07/07/2021	196 894 285
		TOTAL GENERAL ENTREPRISE	



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	HAOULA BTP		
<b>Le Maire de la CUG a minoré les frais d'édilité sans délibération du Conseil Communal.</b>			
75	<p>C12. L'équipe de vérification a constaté que le Maire a appliqué des frais d'édilité non supportés par des délibérations du Conseil communal. Pour la cession des parcelles à usage d'habitation du lotissement des Titres Fonciers n°2807 et n°1521 du quartier d'Aljanabandia, le Maire a pris la Décision n°2020-030/CUG du 16 juin 2020 fixant des prix de cession différents du montant de cinq cent cinquante mille (550 000) francs CFA fixé par Délibération n°2019-13/CUG du 24 octobre 2019 du Conseil communal. Les prix de cession ainsi appliqués sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cent soixante-dix-sept mille (177 000) francs CFA pour le personnel de commandement de la région de Gao ;</li> <li>- Deux cent trente-six mille (236 000) francs CFA pour les conseillers de la CUG ;</li> </ul>	<p>Je m'inscris à faux contre cette observation de <i>minorer les frais d'édilité sans délibération du conseil communal</i>. Pour preuve, le conseil communal par délibération <b>N°2019-13bis/CUG du 24 octobre 2019</b> a tenu compte du montant de la TVA qu'il avait ignoré dans la délibération <b>N°2019-13/CUG du 24 octobre 2019</b>. Ainsi en calculant dix-huit pour cent (18%) du montant de 550 000FCFA, on obtient 99 000FCFA. Ce montant ajouté à 550 000FCFA nous donne 649 000FCFA. Il en est de même pour les vingt-cinq (25) parcelles du personnel de commandement dont le montant de la TVA est de 27 000FCFA soit dix-huit pour cent (18%) du montant de 150 000FCFA. En faisant la</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>La réponse de la CUG fait état de TVA appliquée sur des frais d'édilité alors que les textes relatifs aux impositions applicables sur les frais d'édilités n'en mentionnent nulle part. De ce fait, la constatation est maintenue.</p> <p>Par ailleurs, l'authenticité de la délibération n°2019-13/CUG du 24 octobre 2019 se pose dans la mesure où elle existe en deux (2) versions fixant, en leur articles 1<sup>er</sup>, le prix d'une parcelle dans le lotissement du quartier d'Aljanabandia, titres fonciers n°2807 et n°1521 à la fois à 550 000 FCFA et 649 000 FCFA respectivement et sans que l'une n'abroge l'autre.</p> <p>De plus, la Délibération n°2019-13/CUG du 24 octobre 2019 fixant le prix d'une parcelle à 649 000 FCFA et la Délibération 2019-13 bis/CUG du 24 octobre 2019 fixant les prix des parcelles attribuées aux conseillers communaux et au personnel de commandement de la région de Gao dans ledit lotissement ne figurent pas dans le registre de</p>



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT  
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

<p>- Six cent quarante-neuf mille (649 000) francs CFA pour le reste de la population.</p> <p>Ainsi, suite à la minoration des frais d'édilité, la CUG a enregistré un moins perçu total de 33 777 000 FCFA en 2020 et 2021. Elle a aussi enregistré un trop perçu de 22 869 000 FCFA durant la même période suite à l'application du montant de 649 000 FCFA au lieu de 550 000 FCFA.</p> <p>Le montant total de ces irrégularités est de 56 646 000 FCFA. La synthèse est donnée dans le tableau n°2 ci-dessous et le détail dans les annexes 4 et 5.</p> <p>Cependant, après des échanges avec les responsables de la CUG sur ce constat, la Délibération n°2019-13/CUG du 24 octobre 2019 portant fixation du prix d'une parcelle à Aldjanabandia à 649 000 FCFA et la Délibération n°2019-13 bis/CUG du 24 octobre 2019 portant fixation du prix de cession d'une parcelle ont été mises à la disposition de l'équipe de vérification pour justifier la décision de changement des frais d'édilité de 550 000 FCFA. Après examen des dites délibérations, l'équipe a fait les constats ci-après :</p>	<p>somme des 150 000FCFA et 27 000FCFA on obtient 177 000FCFA. C'est aussi en ajoutant 36 000FCFA de la TVA au montant de 200 000FCFA que le montant de la parcelle est revenu à 236 000FCFA pour chaque conseiller communal.</p> <p><u>Le tableau suivant récapitule l'application de la TVA sur les montants :</u></p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Désignations</th> <th>Montant</th> <th>TVA (18%)</th> <th>Montant total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Population</td> <td>550 000 FCFA</td> <td>99 000 OF</td> <td>649 000 FCFA</td> </tr> <tr> <td>Personnel de commandement</td> <td>150 000 FCFA</td> <td>27 000 OFCFA</td> <td>177 000 FCFA</td> </tr> <tr> <td>Conseiller communal</td> <td>200 000 FCFA</td> <td>36 000 OFCFA</td> <td>236 000 FCFA</td> </tr> </tbody> </table>	Désignations	Montant	TVA (18%)	Montant total	Population	550 000 FCFA	99 000 OF	649 000 FCFA	Personnel de commandement	150 000 FCFA	27 000 OFCFA	177 000 FCFA	Conseiller communal	200 000 FCFA	36 000 OFCFA	236 000 FCFA	<p>délibération coté et paraphé le 29 novembre 2013 par le Préfet Seydou Tembely, Administrateur Civil..</p>
Désignations	Montant	TVA (18%)	Montant total															
Population	550 000 FCFA	99 000 OF	649 000 FCFA															
Personnel de commandement	150 000 FCFA	27 000 OFCFA	177 000 FCFA															
Conseiller communal	200 000 FCFA	36 000 OFCFA	236 000 FCFA															



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT  
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

<p>- ces délibérations ne figurent pas dans le registre des délibérations régulièrement tenu ;</p> <p>- l'enregistrement chronologique des délibérations mentionne, après la Délibération n°2019-13/CUG du 24 octobre 2019 qui fixe, en son article 1<sup>er</sup>, le prix de cession d'une parcelle à usage d'habitation à 550 000 FCFA, la convocation n°2019-05/CUG du 11 novembre 2019 relative à l'adoption de la modification des lignes de dépenses budgétaires 2019 : Articles 6111 du Chapitre 611 et 6311 du Chapitre 631.</p> <p>Les copies des trois délibérations sont présentées en annexe 6.</p> <p><b>Tableau n°2 : Synthèse de la situation des moins perçus et des trop perçus suite à la modification des frais d'édilité par le Maire (en FCFA)</b></p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th rowspan="2">NATURE</th> <th colspan="2">MONTANT</th> <th rowspan="2">TOTAL</th> </tr> <tr> <th>2020</th> <th>2021</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MOINS PERCU</td> <td>24 043 000</td> <td>9 734 000</td> <td>33 777 000</td> </tr> <tr> <td>TROP PERCU</td> <td>18 216 000</td> <td>4 653 000</td> <td>22 869 000</td> </tr> </tbody> </table>	NATURE	MONTANT		TOTAL	2020	2021	MOINS PERCU	24 043 000	9 734 000	33 777 000	TROP PERCU	18 216 000	4 653 000	22 869 000	<p>C'est donc l'application de la TVA et non un trop perçu sur les montants.</p> <p>Cependant, si ces délibérations ne figurent pas dans le registre, c'est par la faute du Secrétaire Général de la Mairie qui est le rapporteur de la session, qui déteint le registre des délibérations et non une faut du conseil communal, encore moins de moi le Maire (<b>Voir en Annexe 12 (Copies délibérations ci-dessus énumérées et la lettre du 17 octobre 2022 du conseil communal de la Commune Urbaine de Gao, adressée au Vérificateur Général).</b>)</p> <p>Ainsi, l'irrégularité selon votre constat 'C 12' du paragraphe 73-75 (voir rapport provisoire) aurait dû être "la non tenue régulière du registre des délibérations", et non pas "le Maire la CUG a minoré les frais d'édilité sans délibération du Conseil Communal" parce que vous avez les</p>	
NATURE		MONTANT			TOTAL											
	2020	2021														
MOINS PERCU	24 043 000	9 734 000	33 777 000													
TROP PERCU	18 216 000	4 653 000	22 869 000													



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	TOTAL	42 259 000	14 387 000	56 646 000	délibérations ci- dessus cités en main.  Par conséquent, je m'inscris à faux contre les 56 646 000 f CFA de manque à gagner.	
<b>Le Régisseur de recettes n'a pas recouvré des redevances de marché.</b>						
78	<p>C13. L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes n'a pas recouvré la totalité des montants dus au titre des redevances de gestion déléguée des marchés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- marché aux légumes Damien BOITEUX de Gao ;</li> <li>- marché du quartier château de Gao ;</li> <li>- marché de nuit de Gao.</li> </ul> <p>Le Régisseur de recettes a recouvré, sur la période sous revue, un montant de 75 350 500 FCFA sur un total dû de 86 839 200 FCFA, soit un reliquat non recouvré de 11 488 700 FCFA. Le détail est donné dans le tableau n°3 ci-dessous.</p>			<p>S'agissant des redevances non recouvrées sur la gestion des équipements marchands, cela s'explique par l'état sinistre de la région. Cependant, les présidents des GIE concernés ont pris l'engagement de s'acquitter du paiement des arriérés dans un délai raisonnable suite aux lettres de mise en demeure du Maire de la CUG de la date du 24 août 2022.</p>		<p><b>La Constatation est maintenue mais sera reformulée comme suit :</b></p> <p>C13. « L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes n'a pas recouvré la totalité des montants dus au titre des redevances de gestion déléguée des marchés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- marché aux légumes Damien BOITEUX de Gao ;</li> <li>- marché du quartier château de Gao ;</li> <li>- marché de nuit de Gao.</li> </ul> <p>Le Régisseur de recettes a recouvré, sur la période sous revue, un montant de 82 307 000 FCFA sur un total dû de 86 839 200 FCFA, soit</p>



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

<p><b>Tableau n°3 : Situation des montants non recouvrés sur les contrats de délégation de gestion des marchés (en FCFA)</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">GIE</th> <th colspan="4">Montant total dû</th> <th rowspan="2">Montant total recouvré</th> <th rowspan="2">Ecart non recouvré</th> </tr> <tr> <th>2019</th> <th>2020</th> <th>2021</th> <th>TOTAL</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Kaibena</td> <td>19 026 000</td> <td>19 026 000</td> <td>19 026 000</td> <td>57 078 000</td> <td>49 150 500</td> <td>7 927 500</td> </tr> <tr> <td>Thierefaaba</td> <td>7 200 000</td> <td>7 200 000</td> <td>7 200 000</td> <td>21 600 000</td> <td>19 200 000</td> <td>2 400 000</td> </tr> <tr> <td>Koyrafaaba</td> <td>2 720 400</td> <td>2 720 400</td> <td>2 720 400</td> <td>8 161 200</td> <td>7 000 000</td> <td>1 161 200</td> </tr> <tr> <td><b>Total</b></td> <td><b>28 946 400</b></td> <td><b>28 946 400</b></td> <td><b>28 946 400</b></td> <td><b>86 839 200</b></td> <td><b>75 350 500</b></td> <td><b>11 488 700</b></td> </tr> </tbody> </table>							GIE	Montant total dû				Montant total recouvré	Ecart non recouvré	2019	2020	2021	TOTAL	Kaibena	19 026 000	19 026 000	19 026 000	57 078 000	49 150 500	7 927 500	Thierefaaba	7 200 000	7 200 000	7 200 000	21 600 000	19 200 000	2 400 000	Koyrafaaba	2 720 400	2 720 400	2 720 400	8 161 200	7 000 000	1 161 200	<b>Total</b>	<b>28 946 400</b>	<b>28 946 400</b>	<b>28 946 400</b>	<b>86 839 200</b>	<b>75 350 500</b>	<b>11 488 700</b>	<p>D'ailleurs, le montant recouvert a évolué après votre passage par suite des paiements (voir en <b>Annexe 11 copies des reçus de paiement</b>) au niveau de la régie des recettes de la mairie par les trois GIE.</p> <p>La situation du paiement se présente comme suit :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>GIE</th> <th>Montant non recouvré lors de la vérification</th> <th>Montant du paiement effectué à la datedu20 /10/2022</th> <th>Reste à payer</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Kaibena</td> <td>7 927 500 FCFA</td> <td>4 756 500 FCFA</td> <td>3 171 000 FCFA</td> </tr> <tr> <td>Thierefaaba</td> <td>2 400 000 FCFA</td> <td>1 800 000 FCFA</td> <td>600 000 FCFA</td> </tr> <tr> <td>Koyrafaaba</td> <td>1 161 200 FCFA</td> <td>400 000 FCFA</td> <td>761 200 FCFA</td> </tr> </tbody> </table>							GIE	Montant non recouvré lors de la vérification	Montant du paiement effectué à la datedu20 /10/2022	Reste à payer	Kaibena	7 927 500 FCFA	4 756 500 FCFA	3 171 000 FCFA	Thierefaaba	2 400 000 FCFA	1 800 000 FCFA	600 000 FCFA	Koyrafaaba	1 161 200 FCFA	400 000 FCFA	761 200 FCFA	<p>un reliquat non recouvré de 4 532 200 FCFA. Le détail est donné dans le tableau n°3 ci-dessous.</p> <p><b>Tableau n°3 : Situation des montants non recouvrés sur les contrats de délégation de gestion des marchés (en FCFA)</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">GIE</th> <th colspan="5">Montant total dû</th> <th rowspan="2">Montant total recouvré</th> <th rowspan="2">Ecart non recouvré</th> </tr> <tr> <th>2019</th> <th>2020</th> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>TOTAL</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Kaibena</td> <td>19 026 000</td> <td>19 026 000</td> <td>19 026 000</td> <td>4 756 500</td> <td>57 078 000</td> <td>53 907 000</td> <td>3 171 000</td> </tr> <tr> <td>Thierefaaba</td> <td>7 200 000</td> <td>7 200 000</td> <td>7 200 000</td> <td>1 800 000</td> <td>21 600 000</td> <td>21 000 000</td> <td>600 000</td> </tr> <tr> <td>Koyrafaaba</td> <td>2 720 400</td> <td>2 720 400</td> <td>2 720 400</td> <td>800 000</td> <td>8 161 200</td> <td>7 400 000</td> <td>761 200</td> </tr> </tbody> </table>							GIE	Montant total dû					Montant total recouvré	Ecart non recouvré	2019	2020	2021	2022	TOTAL	Kaibena	19 026 000	19 026 000	19 026 000	4 756 500	57 078 000	53 907 000	3 171 000	Thierefaaba	7 200 000	7 200 000	7 200 000	1 800 000	21 600 000	21 000 000	600 000	Koyrafaaba	2 720 400	2 720 400	2 720 400	800 000	8 161 200	7 400 000	761 200
GIE	Montant total dû				Montant total recouvré	Ecart non recouvré																																																																																																										
	2019	2020	2021	TOTAL																																																																																																												
Kaibena	19 026 000	19 026 000	19 026 000	57 078 000	49 150 500	7 927 500																																																																																																										
Thierefaaba	7 200 000	7 200 000	7 200 000	21 600 000	19 200 000	2 400 000																																																																																																										
Koyrafaaba	2 720 400	2 720 400	2 720 400	8 161 200	7 000 000	1 161 200																																																																																																										
<b>Total</b>	<b>28 946 400</b>	<b>28 946 400</b>	<b>28 946 400</b>	<b>86 839 200</b>	<b>75 350 500</b>	<b>11 488 700</b>																																																																																																										
GIE	Montant non recouvré lors de la vérification	Montant du paiement effectué à la datedu20 /10/2022	Reste à payer																																																																																																													
Kaibena	7 927 500 FCFA	4 756 500 FCFA	3 171 000 FCFA																																																																																																													
Thierefaaba	2 400 000 FCFA	1 800 000 FCFA	600 000 FCFA																																																																																																													
Koyrafaaba	1 161 200 FCFA	400 000 FCFA	761 200 FCFA																																																																																																													
GIE	Montant total dû					Montant total recouvré	Ecart non recouvré																																																																																																									
	2019	2020	2021	2022	TOTAL																																																																																																											
Kaibena	19 026 000	19 026 000	19 026 000	4 756 500	57 078 000	53 907 000	3 171 000																																																																																																									
Thierefaaba	7 200 000	7 200 000	7 200 000	1 800 000	21 600 000	21 000 000	600 000																																																																																																									
Koyrafaaba	2 720 400	2 720 400	2 720 400	800 000	8 161 200	7 400 000	761 200																																																																																																									



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

		conseil communal a fixé le prix forfaitaire. Il faut aussi reconnaître Donc votre base de calcul ne vient de nulle part.	
<b>Le Maire de la CUG n'a pas favorisé le recouvrement des droits d'enregistrement des mutations de parcelles par le Chef du Bureau spécialisé des Domaines et du Cadastre affecté auprès de la CUG.</b>			
84	C15. L'équipe de vérification a constaté que le Chef du Bureau Spécialisé des domaines et du cadastre n'a pas pu recouvrer les droits d'enregistrement relatifs aux mutations des immeubles (terrains) vendus pendant la période sous revue à cause de la rétention des registres par le Maire. Selon le Directeur régional des domaines et du cadastre, le Maire n'a jamais accepté de mettre les registres domaniaux et fonciers à la disposition du Chef du Bureau Spécialisé des domaines et du cadastre auprès de la CUG. De plus, le Directeur a fourni deux (02) lettres n°2019-022/DNDC-DRDC-G du 7 février 2019 et n°2019-038//DNDC-DRDC-G du 18 mars 2019, qu'il a adressées au Maire de la CUG pour attirer son attention sur les conséquences de son refus de mettre lesdits registres à la disposition de son agent.	Je m'inscris à faux contre les allégations selon lesquelles j'ai refusé de mettre les registres domaniaux à la disposition du chef de bureau spécialisé affecté auprès de la Commune Urbaine de Gao. De ma prise de fonction en 2017 à ce jour, le chef de bureau spécialisé affecté auprès de la Commune Urbaine de Gao travaille en étroite collaboration avec les deux agents de la section domaniale de la mairie. Il a	<b>La constatation est maintenue.</b>  Les réponses données par la CUG ne la remettent pas en cause   mais elle sera reformulée comme suit : « L'équipe de vérification a constaté que le Chef du Bureau Spécialisé des domaines et du cadastre n'a pas pu recouvrer les droits d'enregistrement relatifs aux mutations des immeubles (terrains) vendus pendant la période sous. Selon le Directeur régional des domaines et du cadastre, le Maire n'a jamais accepté de mettre les registres domaniaux et fonciers à la disposition du Chef du Bureau Spécialisé des domaines et du cadastre auprès de la CUG. De plus, le

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

<p>Ainsi, sur un montant total dû de 74 803 000 FCFA, le Chef du Bureau Spécialisé des domaines et du cadastre n'a recouvré que 1 200 000 FCFA, soit un écart de 73 603 000 FCFA non recouvré. La synthèse est donnée dans le tableau n°5 ci-dessous, le détail en annexe 8 et les lettres en annexe 9.</p> <p><b>Tableau n° 5 : Situation des droits d'enregistrement de 10% et 7% non recouverts au profit du budget national (en FCFA).</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Désignation</th> <th colspan="4">Montant dû</th> <th colspan="4">Montant recouvré</th> <th rowspan="2">Ecart non recouvré</th> </tr> <tr> <th>2019</th> <th>2020</th> <th>2021</th> <th>Total</th> <th>2019</th> <th>2020</th> <th>2021</th> <th>Total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Droit d'enregistrement 10%</td> <td>0</td> <td>14 000</td> <td>4 250</td> <td>18 250</td> <td>0</td> <td>350 000</td> <td>0</td> <td>350 000</td> <td>18 075 000</td> </tr> <tr> <td>Droit d'enregistrement 7%</td> <td>7 000</td> <td>21 091</td> <td>28 210</td> <td>56 301</td> <td>150 000</td> <td>350 000</td> <td>350 000</td> <td>850 000</td> <td>55 528 000</td> </tr> <tr> <td><b>Total</b></td> <td><b>7 000</b></td> <td><b>35 091</b></td> <td><b>32 260</b></td> <td><b>74 351</b></td> <td><b>150 000</b></td> <td><b>700 000</b></td> <td><b>350 000</b></td> <td><b>200 000</b></td> <td><b>73 603 000</b></td> </tr> </tbody> </table>	Désignation	Montant dû				Montant recouvré				Ecart non recouvré	2019	2020	2021	Total	2019	2020	2021	Total	Droit d'enregistrement 10%	0	14 000	4 250	18 250	0	350 000	0	350 000	18 075 000	Droit d'enregistrement 7%	7 000	21 091	28 210	56 301	150 000	350 000	350 000	850 000	55 528 000	<b>Total</b>	<b>7 000</b>	<b>35 091</b>	<b>32 260</b>	<b>74 351</b>	<b>150 000</b>	<b>700 000</b>	<b>350 000</b>	<b>200 000</b>	<b>73 603 000</b>	<p>accès à tout moment aux registres. D'ailleurs, il travaille quasiment beaucoup plus dans le bureau de la section domaniale que dans le bureau qui lui a été affecté. Cette méthode de travail avec la section domaniale de la mairie remonte avant mon installation à la tête de la collectivité. L'accès aux registres domaniaux ne constitue nullement la cause du problème de recouvrement des droits d'enregistrement des mutations des parcelles. La preuve, tous les CUH ont fait l'objet d'enregistrement en 2019, 2020 et 2021 par le chef de bureau spécialisé affecté</p>	<p>Directeur a fourni deux (02) lettres n°2019-022/DNDC-DRDC-G du 7 février 2019 et n°2019-038//DNDC-DRDC-G du 18 mars 2019, qu'il a adressées au Maire de la CUG pour attirer son attention sur les conséquences de son refus de mettre lesdits registres à la disposition de son agent. Ainsi, sur un montant total dû de 74 803 000 FCFA, le Chef du Bureau Spécialisé des domaines et du cadastre n'a recouvré que 1 200 000 FCFA suivant quittances n°0307239 du 3 mai 2019, n°0509444 du 18 avril 2020, n°2701343 du 28 août 2020, n°0450106 du 13 février 2021. L'écart non recouvré est de 73 603 000 FCFA. La synthèse est donnée dans le tableau n°5 ci-dessous, le détail en annexe 8 et les lettres en annexe 9."</p>
Désignation		Montant dû				Montant recouvré					Ecart non recouvré																																							
	2019	2020	2021	Total	2019	2020	2021	Total																																										
Droit d'enregistrement 10%	0	14 000	4 250	18 250	0	350 000	0	350 000	18 075 000																																									
Droit d'enregistrement 7%	7 000	21 091	28 210	56 301	150 000	350 000	350 000	850 000	55 528 000																																									
<b>Total</b>	<b>7 000</b>	<b>35 091</b>	<b>32 260</b>	<b>74 351</b>	<b>150 000</b>	<b>700 000</b>	<b>350 000</b>	<b>200 000</b>	<b>73 603 000</b>																																									



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT  
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

		<p>auprès de la Commune Urbaine de Gao qui remet aux acquéreurs des parcelles les CUH enregistrés. Le Chef de bureau spécialisé affecté auprès de la Commune Urbaine de Gao a tous les moyens de recouvrer les droits d'enregistrement des mutations des parcelles étant donné que c'est lui-même qui fait ces enregistrements.</p> <p>En réalité, le chef de bureau fait les enregistrements moyenné une somme forfaitaire de 5000f ou 7500 f FCA, qu'il mentionne sur le bas de page du CUH (voir les CUH à l'annexe). Et cette somme est encaissée par le</p>	
--	--	--	--



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT  
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

		<p>chef de bureau sans remettre un reçu du trésor à l'acquéreur du CUH.</p> <p>C'est avec le morcellement des TF N°2807 et N°1521 que la fixation à Sept mille cinq cent (7500) FCFA des frais d'enregistrement des mutations des parcelles a été faite en commun accord avec le Directeur Régional des Domaines et du Cadastre de Gao en l'occurrence, monsieur Idrissa Kodio en présence de l'ancien Chef de bureau spécialisé affecté auprès de la Commune Urbaine de Gao, monsieur Mahamane Firhoun Touré.</p>	
--	--	--	--



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT  
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

		<p>Auparavant, les frais d'enregistrement des mutations des parcelles étaient fixés à cinq mille (5000) FCFA. Tous ces frais ont été encaissés par le Chef de bureau spécialisé affecté auprès de la Commune Urbaine de Gao, monsieur Mahamane Firhoun Touré (Voir en Annexe n°8 : les copies des CUH avec la mention d'enregistrement (au bas de la page) à 5 000f et 7 500 f CFA perçus par le Chef du Bureau Spécialisé).</p> <p>Les lettres N°2019-022/DNDC-DRDC-G du 07 février 2019 et N°2019-038/DNDC-DRDC-G du 18 mars 2019 aux quelles vous</p>	
--	--	--	--



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT  
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

		<p>faites allusion n'ont pas été déposées au secrétariat général de la mairie donc jamais enregistrées dans le registre des courriers d'arrivée.</p> <p>Par contre la seule lettre reçue et enregistrée au niveau du secrétariat général de la mairie est la lettre N°2019-023/DNDC-DRDC-G du 08 février 2019 relative à l'autorisation de lotir.</p> <p>Ce qui est certain c'est que la mairie s'est acquittée du paiement intégral des frais de cession des TF N°2807 et N°1521 du lotissement d'Aljanabandia.</p>	
--	--	--	--



## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

---

Nom et titre		Date
Vérificateur : Nom	Cheickné SIDIBE, Vérificateur	14/11/2022_
		Date

